



**Yvelines**  
Le Département

# Département des Yvelines

## **BULLETIN OFFICIEL**

N° 381 – Septembre 2021

Publié le 5 octobre 2021

# Sommaire

# ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

## CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2021-550 du 7 septembre 2021	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Garanières.	1
AD 2021-551 du 7 septembre 2021	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Prunay-le-Temple.	2
AD 2021-574 du 24 septembre 2021	Désignation d'un suppléant habilité à intervenir en lieu et place du Président du Conseil départemental.	3

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2021-575 du 24 septembre 2021	Autorisation d'ester en justice.	7
AD 2021-576 du 13 septembre 2021	Arrêté départemental permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales située hors agglomération.	10

## DIRECTION DES MOBILITES

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2021-554 du 7 septembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D45 du PR 13+0185 au PR 14+0894 Thoiry, Andelu en et hors agglomération.	16
AD 2021-555 du 6 septembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D307 du PR 10+0000 au PR 15+0000 Le Chesnay-Rocquencourt, Bailly, Noisy le Roi en et hors agglomération, la D307 du PR 14+0539 au PR 14+0937 Noisy le Roi hors agglomération.	18
AD 2021-560 du 14 septembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D912 du PR 0+0060 au PR 0+0600 Trappes hors agglomération, la D912 du PR 0+0150 au PR 0+600 Trappes hors agglomération, la D912 du PR 0+0328 au PR 0+0600 Trappes hors agglomération, la D912 du PR 0+0348 au PR 0+0600 Trappes hors agglomération, la D912 du PR 0+0380 au PR 0+0438 Trappes hors agglomération, la D912G du PR 0+0100 au PR 0+0042 Trappes hors agglomération, la D912G du PR 0+0100 au PR 0+0262 Trappes hors agglomération.	20

AD 2021-561 du 14 septembre 2021	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la « fête de Jouy ». Jouy-en-Josas.	22
AD 2021-563 du 20 septembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D983 du PR 57+0000 Grandchamp en et hors agglomération.	24
AD 2021-564 du 20 septembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D983 du PR 53+0350 au PR 54+0280 Condé-sur-Vesgre hors agglomération.	26
AD 2021-565 du 20 septembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 983 du PR 59+0000 au PR 60+0246 Le Tartre-Gaudran en et hors agglomération.	28
AD 2021-566 du 16 septembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D912 du PR 0+0000 au PR 1+0136 Trappes en et hors agglomération.	30
AD 2021-571 du 23 septembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD 72 du PR 3+274 au PR 9+740, la RD 61 du PR 3+386 au PR 3+778, la RD 149 du PR 6+762 au PR 11+180, la RD 132 du PR 2+024 au PR 6+717, la RD 27 du PR 5+647 au PR 8+748, Clairefontaine en Yvelines, La Celle Les Brodes, Bullion en et hors agglomération.	32
AD 2021-577 du 1 <sup>er</sup> octobre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D110 du PR 5+1053 au PR 6+0731 Perdreauville hors agglomération.	34

#### **DIRECTION SANTE**

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
AD 2021-567 du 25 août 2021	Création de la micro crèche dénommée « Baby Montessori Le Pecq » située 66 route de Sartrouville – LE PECQ.	36
AD 2021-568 du 31 août 2021	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé multi accueil « Les P'tits Pilotes » situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay.	39
AD 2021-569 du 26 août 2021	Modification de la micro crèche anciennement dénommée « Les Petits Ateliers » située 1, Allée des Haphléries au Perray en Yvelines autorisée à modifier le nom de son établissement qui sera désormais appelé « Cadet Rousselle 3 ».	42
AD 2021-562 du 13 septembre 2021	Création de la micro crèche dénommée « Lovely 5 BB » située 46 avenue du Président Kennedy au Pecq.	45
AD 2021-578 du 27 septembre 2021	Création de l'établissement d'accueil du jeune enfant, crèche collective dénommée « Joséphine Baker » située 1 Esplanade de la Coudraie à Poissy.	48

## DIRECTION DE L'AUTONOMIE

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
AD 101-572 du 17 septembre 2021	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Fondation des Amis de l'Atelier SAMSAH ALTTITUDE 39 rue Auguste Renoir à Voisins le Bretonneux.	54
AD 2021-573 du 17 septembre 2021	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Fondation des Amis de l'Atelier Plateforme interdépartementale de Bècheville – 1 rue Baptiste Marcet aux Mureaux.	56
AD 2021-581 du 23 septembre 2021	Fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes handicapées (EHPAD) « Les Glycines » sis 14 avenue Pastourelle à Conflans Sainte Honorine, géré par la SAS Albine sise 14 avenue Pastourelle à Conflans Sainte Honorine.	60
AD 2021-582 du 23 septembre 2021	Fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes handicapées (EHPAD) « Le Bel Air » sis 5 rue de la Gare à Thiverval Grignon, géré par la SAS Albine sise 14 avenue Pastourelle à Conflans Sainte Honorine.	63

## DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
AD 2021-579 du 23 septembre 2021	Engagement d'une procédure de retrait d'habilitation Aide sociale à l'enfance à la « Plateforme de remobilisation » gérée par la SAS Média Jeunesse.	66
AD 2021-580 du 6 septembre 2021	Transformation du service de prévention spécialisée géré par l'association IFEP avec extension de sa capacité.	72

## DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE UNIFIEE

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2021-557 du 17 septembre 2021	Composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour l'examen des projets dans le cadre de la construction d'un centre d'intervention et de secours aux Mureaux.	75

## DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2021-294 du 1 <sup>er</sup> juin 2021	Cession de matériels informatiques.	79
AD 2021-295 du 1 <sup>er</sup> juin 2021	Cession de matériels informatiques.	82

AD 2021-296  
du 1<sup>er</sup> juin 2021

Cession de matériels informatiques.

85

**DIRECTION CULTURE, NATURE ET SPORT – MUSEE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS**

**numéro d'arrêté  
et date de signature**

**Intitulé de l'arrêté**

**Pages**

AD 2021-559  
du 16 septembre 2021

Musée départemental Maurice Denis. Actualisation de la grille tarifaire et des conditions d'accès aux tarifs réduits et à la gratuité.

88



**ARRETE N° AD 2021- 550**  
**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**  
**D'URGENCE A LA COMMUNE DE GARANCIÈRES**

Arrivé le: 10 SEP. 2021

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Garancières.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention d'investissement d'un montant de **85 496 €** (quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize euros) est accordée à la commune de Garancières pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Remise en état de locaux de l'École maternelle

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 07 SEP. 2021

Le Président du Conseil départemental

Pierre JEDIER



ARRETE N° AD 2021- 551  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
D'URGENCE A LA COMMUNE DE PRUNAY-LE-TEMPLE

Préfecture des Yvelines  
DRCL

Arrivé le: 10 SEP. 2021

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Prunay-le-Temple.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention d'investissement d'un montant de 3 577 € (trois mille cinq cent soixante-dix-sept euros) est accordée à la commune de Prunay-le-Temple pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de réparation de la toiture de l'Ecole communale

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 07 SEP. 2021

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER



CABINET DU PRESIDENT

**ARRETE N° AD 2021 - 574**  
**PORTANT DESIGNATION D'UN SUPPLEANT HABILITE A INTERVENIR EN LIEU ET**  
**PLACE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 et notamment son article 5,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu le mandat de conseiller municipal de la Commune de Mantes-la-Jolie exercé par Monsieur Pierre Bédier,

Vu le mandat de conseiller communautaire en particulier de 15<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise exercé par Monsieur Pierre Bédier,

Vu la délibération n°2021-CD-9.6438.1 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 désignant Monsieur Pierre Bédier comme représentant du Département des Yvelines au sein de la SA d'HLM Les Résidences Yvelines Essonne,

Vu la délibération n° 2021-EPI-CA-187 du 13 juillet 2021 de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines Hauts-de-Seine désignant Monsieur Pierre Bédier comme représentant de l'EPI au sein de la SEM Citallios,

Vu l'arrêté n°2021-411 du 13 juillet 2021 du Président du Conseil départemental désignant Monsieur Pierre Bédier comme représentant du Département au sein du conseil de surveillance de la filiale les Résidences Yvelines Essonne dédiée aux logements locatifs intermédiaires,

Considérant les fonctions exercées par Monsieur le Président du Conseil départemental au sein de la SA les Résidences Yvelines Essonne,

Considérant les fonctions exercées par Monsieur le Président du Conseil départemental au sein de la SEM CITALLIOS et en particulier sa fonction au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,

Considérant les fonctions exercées par Monsieur le Président du Conseil départemental au sein du conseil de surveillance de la filiale les Résidences Yvelines Essonne dédiée aux logements locatifs intermédiaires,

Considérant le mandat de conseiller municipal exercé par le Président du Conseil départemental au sein de la Commune de Mantes-la-Jolie,

Considérant le mandat de conseiller communautaire exercé par le Président du Conseil départemental au sein de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et en particulier sa fonction de 15<sup>ème</sup> Vice-Président,

Considérant que dans un souci de prévention de conflit d'intérêts, il apparaît nécessaire pour Monsieur le Président du Conseil départemental de prendre un arrêté de déport afin de désigner une personne qui pourra intervenir en lieu et place sans qu'aucune instruction ne lui soit donnée ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Laurent RICHARD ayant la qualité de 9<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil Départemental des Yvelines est désigné en lieu et place de Monsieur Pierre BEDIER, Président du Conseil départemental notamment pour :

- instruire, présenter et/ou rapporter les dossiers devant toutes commissions ou instances collégiales,
- signer toutes correspondances administratives ou techniques, ordres de missions,
- signer tous les actes, contrats, et éventuels avenants ;

dans toutes les affaires concernant :

- Les Résidences Yvelines Essonne ;
- La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;
- La Commune de Mantes-la-Jolie ;
- La SEM Citallios ;
- La filiale les Résidences Yvelines Essonne dédiée aux logements locatifs intermédiaires.

**Article 2 :** Monsieur Pierre BEDIER s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution de toutes décisions relatives aux affaires susmentionnées.

**Article 3 :** Tous les arrêtés antérieurs et contraires au présent arrêté sont abrogés et en particulier l'arrêté n° AD-2020-376 du 25 septembre 2020.

**Article 4 :** Les actes signés dans le cadre du présent arrêté en rapport avec les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> porteront les nom, prénom et qualité du signataire désigné à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que la mention du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé. Une copie du présent arrêté sera transmise au comptable de Département.

Versailles, le **24 SEP. 2021**

  
Pierre BEDIER  
Président du Conseil départemental

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Désignation d'un suppléant habilité à intervenir en lieu et place du Président du Conseil départemental

Date de transmission de l'acte : 27/09/2021

Date de réception de l'accusé de  
réception : 27/09/2021

Numéro de l'acte : AD2021-574 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20210924-AD2021-574-AR

Date de décision : 24/09/2021

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.5. Delegation de signature

## Acte à classer

AD2021-574

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2021-09-27T12-33-00.00 ( MI232612191 )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20210924-AD2021-574-AR ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : Désignation d'un suppléant habilité à intervenir en lieu et place du Président du Conseil départemental

Date de décision : 24/09/2021



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.5. Delegation de signature

Acte : AD 2021-574 DESIGNATION D'UN  
SUPPLEANT HABILITE A  
INTERVENIR EN LIEU ET PLACE DU  
PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 27/09/21 à 12:33

Date 27/09/21 à 12:33

Date 27/09/21 à 12:48

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2020 / ACSO CTX ADM / 029

**ARRETE N° AD 2021 - 575**  
**PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame V., enregistrée sous le numéro 2005859-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 10 Septembre 2020, et tendant à l'annulation de la décision de la CAFY du 3 juillet 2020 rejetant son recours gracieux contre un indu de prime d'activité ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 24 septembre 2021

P/le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la Responsable du Pôle des solidarités

Mirelle MARRY

**Acte à classer****20ACSOCTXADM29**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2021-09-28T12-15-21.00 ( MI232638757 )

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20210924-20ACSOCTXADM29-AI ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Arrêté numéro AD 2021-575 portant autorisation d'estimer  
en justice enregistré sous le numéro 2005859-6

Date de décision : 24/09/2021



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2020acsocxadm029.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 28/09/21 à 12:15

Par MARTINETTI Angélique

Transmis

Date 28/09/21 à 12:15

Par MARTINETTI Angélique

Accusé de réception

Date 28/09/21 à 12:27

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté numéro AD 2021-575 portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 2005859-6

---

Date de transmission de l'acte : 28/09/2021

Date de réception de l'accusé de  
réception : 28/09/2021

---

Numéro de l'acte : 20ACSOCTXADM29 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20210924-20ACSOCTXADM29-AI

---

Date de décision : 24/09/2021

Acte transmis par : Angélique MARTINETTI

---

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice

## ARRETE N° AD 2021 -576

### ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES SITUÉES HORS AGGLOMÉRATION

Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code la Voirie Routière,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation (RGC),

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

**Vu** le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

**Vu** la note annuelle du ministre chargé des transports fixant le calendrier annuel des jours « hors chantier »,

**Vu** la note technique du 14 avril 2016, n° NOR : DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national du Ministre chargé des transports relatifs à l'exploitation,

**Vu** l'avis favorable de M. le Préfet des Yvelines pour ce qui concerne les routes départementales classées à grande circulation,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des intervenants sur le domaine public routier et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

**Considérant** que M. Pierre NOUGAREDE exerce pour partie ses fonctions, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, au sein du Département des Yvelines en sa qualité de Directeur Interdépartemental de la Voirie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté permanent régleme la circulation au droit des chantiers courants fixes ou mobiles réalisés en régie par les équipes du service interdépartemental de la voirie ou par des tiers sur les routes départementales situées hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

### **Article 2 : Définition d'un chantier courant**

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier », au titre de la circulaire ministérielle annuelle,
- d'alternat supérieur à 500 mètres,
- de déviation, sauf en cas d'urgence sur passage souterrain ou de contrainte spécifique (intempérie, contrainte de sécurité, événementiel,...)
- de réduction de la largeur de voie, inférieure à 3 mètres.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- routes bidirectionnelles : - 1000 véhicules/heure (pour une voie  $\geq$  3m et hors alternat),
- routes à chaussées séparées : - 1200 véhicules / heure (rase campagne),  
- 1500 véhicules / heure (zone urbaine ou péri-urbaine).

### **Article 3 :**

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées par le gestionnaire de la voie au droit des chantiers, dans les conditions de l'article 2.

#### **A) Routes bidirectionnelles :**

- limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- mise en place d'un alternat inférieur à 500 m réglé au moyen :
  - o de piquets K10,
  - o de panneaux B15-C18,
  - o de feux tricolores lumineux KR11,
- fermeture de passage(s) souterrain(s), en cas d'urgence, ou de contrainte spécifique (intempérie, contrainte de sécurité, événementiel,...), avec dévoiement local par la voirie de surface.

#### **B) Routes à chaussées séparées :**

- limitation de vitesse à 90, 70, 50 ou 30 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- basculement de circulation, en cas d'urgence,
- neutralisation de voie(s) de circulation,
- fermeture de passage(s) souterrain(s), en cas d'urgence, ou de contrainte spécifique (intempérie, contrainte de sécurité, événementiel,...) avec dévoiement local par la voirie de surface.

Toute autre restriction ou prescription doit faire l'objet d'un arrêté particulier, assorti d'un dossier d'exploitation, conformément à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers courants sur le réseau routier national.

#### **Article 4 :**

Lorsque les chantiers visés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués par des tiers, les restrictions à imposer, dans le cadre des articles 2 et 3, au droit des chantiers ainsi que la signalisation provisoire, ne pourront être mises en place qu'après validation du gestionnaire de la voie, représenté par M. Pierre NOUGAREDE (Directeur Interdépartemental de la Voirie).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NOUGAREDE, M. Jean MOULIN, Chef du Service de la Politique d'Entretien et d'Exploitation validera ces dispositions.

Le gestionnaire est également habilité à prendre des mesures de police dans le respect du présent arrêté et d'éventuelles mesures d'urgence nécessaires, qui devront être supportées financièrement par les entreprises réalisant les travaux.

Cette validation prendra la forme d'une autorisation d'exécution de travaux.

Délégation est donnée aux personnels ci-dessous pour délivrer cette autorisation d'exécution de travaux et autoriser toute mesure d'urgence nécessaire à la viabilité du réseau départemental.

#### SERVICE TERRITORIAL YVELINES VALLÉE-DE-SEINE (STYVS) :

- M. Christophe SAISON, Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Poissy,
- M. Angelo ARCA, Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Mantes,
- M. Christophe PERREL, Chef de l'Unité Études et Travaux,
- M. Emmanuel FAURE, Chef de l'Unité Études et Gestion du Domaine Public.

#### SERVICE TERRITORIAL YVELINES RURAL (STYR) :

- M. Philippe PIMBEL, Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Rambouillet,
- M. Jean-Pierre BURDET, Chef de l'Unité Études et Travaux,
- M. Gilbert NADIN, Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Méré.

#### SERVICE TERRITORIAL URBAIN 78 (STU 78) :

- M. Jérôme LE BELLEGUY, Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Versailles,
- M. Eric CELERIER, Chef de l'Unité Études et Travaux,
- Mme Fanélie GARÇON, Chef de l'Unité Gestion du Domaine Public.

#### **Article 5 :**

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée.

La signalisation mise en place par l'intervenant devra faire l'objet d'une surveillance afin qu'elle reste en état et conforme sur toute la durée du chantier.

#### **Article 6 :**

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), le gestionnaire pourra imposer des restrictions complémentaires, jusqu'à leur régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

**Article 7 :**

Le présent arrêté ainsi que les prescriptions du gestionnaire devront être présentés sur le chantier et sans délai à toute demande d'un représentant des forces de l'ordre ou du gestionnaire de la voirie.

**Article 8 :**

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou ne répondant pas aux règles de sécurité devra être mise en conformité sur simple demande des autorités de police ou du gestionnaire de la voirie.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés par le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (par exemple : présence de personnels, d'engins ou d'obstacles).

**Article 9 :**

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement, sont entièrement à la charge du demandeur déclarant le chantier et pendant toute sa durée.

**Article 10 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté départemental permanent n° AD 2017-385 du 7 septembre 2017, réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales situées hors agglomération.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 12 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Versailles, le 13 SEP. 2021

Le Président du Conseil départemental



## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté départemental permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales située hors agglomération

---

Date de transmission de l'acte : 05/10/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 05/10/2021

---

Numéro de l'acte : AD2021-576 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20210913-AD2021-576-AR

---

Date de décision : 13/09/2021

Acte transmis par : Caroline GALEA

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes  
8.3. Voirie

## Acte à classer

AD2021-576

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2021-10-05T10-43-46.00 ( MI232785645 )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20210913-AD2021-576-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Arrêté départemental permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales situées hors agglomération

Date de décision : 13/09/2021



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes  
8.3. Voirie

Acte : Arrêté - signé - départemental permanent - Chantiers courants RD Hors Agglo.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 05/10/21 à 10:43

Date 05/10/21 à 10:43

Date 05/10/21 à 10:50

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
 N° 2021T7569

Portant réglementation de la circulation sur  
 la D45 du PR 13 + 0185 au PR 14 + 0894  
 Thoiry, Andelu  
 En et hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**  
**Le Maire de Thoiry,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4  
 Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
 Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
 Vu l'avis du Maire d'Andelu  
 Vu l'avis du Maire de Beynes  
 Vu l'avis du Maire de Maule  
 Vu l'avis du Maire de Marcq  
 Vu l'avis du Maire de Mareil-sur-Mauldre  
 Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
 Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de chaussée de la RD 45, du PR 13+0185 au PR 14+0894, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Thoiry, il convient de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** À compter du 08 septembre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, la circulation est interdite sur la D45 du PR 13 + 0185 au PR 14 + 0894 (Thoiry, Andelu), dans les deux sens.  
 Cette mesure s'applique 3 jours durant la période, de 08h00 à 17h00.

**Article 2 :** Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D119 au PR 5+0278; emprunte :  
 • la D119 à partir du PR 5+0278 et jusqu'au PR 11+0211  
 • la D191 à partir du PR 83+0924 et jusqu'au PR 91+0123  
 et se termine sur la D191 au PR 91+0123.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 6 :** Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 7 SEP. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
 délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

**Pierre Nougarède**

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
 EPI 78-92

Fait à Thoiry, le 5 septembre 2021

Maire de Thoiry

~~POUR LE MAIRE ABSENT~~  
LE MAIRE



**DESTINATAIRES :**

- le Maire d'Andeu ;
- le Maire de Beynes ;
- le Maire de Marcq ;
- le Maire de Mareil-sur-Mauldre ;
- le Maire de Maule ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2021T7635

AD 221.555

---

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D307 du PR 10 + 0000 au PR 15 + 0000  
Le Chesnay Rocquencourt, Bailly, Noisy-le-Roi  
En et hors agglomération  
la D307 du PR 14 + 0539 au PR 14 + 0937  
Noisy-le-Roi  
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

**Le Maire du Chesnay Rocquencourt,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise COLAS FRANCE

Considérant que des travaux des travaux de pontage sur la D307 nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires du PR 10+000 au PR 15+000, section située hors agglomération sur le territoire des communes du Chesnay Rocquencourt, Bailly et Noisy le Roi

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** À compter du 06 septembre 2021 et jusqu'au 01 octobre 2021 inclus, la D307 du PR 10 + 0000 au PR 15 + 0000 (Le Chesnay Rocquencourt, Bailly, Noisy-le-Roi), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la neutralisation d'une voie de circulation en fonction des besoins du chantier.

Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00.

**Article 2 :** À compter du 06 septembre 2021 et jusqu'au 01 octobre 2021 inclus, sur la D307 du PR 10 + 0000 au PR 15 + 0000 (Le Chesnay Rocquencourt, Bailly, Noisy-le-Roi) des deux côtés, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux forces de l'ordre

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** À compter du 06 septembre 2021 et jusqu'au 01 octobre 2021 inclus, sur la D307 du PR 14 + 0539 au PR 14 + 0937 (Noisy-le-Roi), dans les deux sens, la circulation est interdite. en fonction des besoins du chantier.

Une déviation est mise en place dans le sens Paris-Provence sur :

- la D307 D3
- la D307 R03

puis la D307 D02 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Une déviation est mise en place dans le sens Province-Paris sur :

- la D307 D1
- la D307 R04

puis la D307 D04 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par l'entreprise COLAS FRANCE.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 7 :** Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 6 SEP. 2021

Fait au Chesnay Rocquencourt, le 27 AOUT 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie  
**Pierre Nougarede**

Maire du Chesnay Rocquencourt

**Richard DELEPIERRE**

DESTINATAIRE : Directeur interdépartemental de la Voirie  
• le directeur départemental de l'incendie et de secours des Yvelines.



ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2021T7647

---

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D912 du PR 0 + 0060 au PR 0 + 0380  
Trappes  
Hors agglomération  
la D912 du PR 0 + 0060 au PR 0 + 0600  
Trappes  
Hors agglomération  
la D912 du PR 0 + 0150 au PR 0 + 0600  
Trappes  
Hors agglomération  
la D912 du PR 0 + 0328 au PR 0 + 0600  
Trappes  
Hors agglomération  
la D912 du PR 0 + 0438 au PR 0 + 0600  
Trappes  
Hors agglomération  
la D912 du PR 0 + 0380 au PR 0 + 0438  
Trappes  
Hors agglomération  
la D912G du PR 0 + 0100 au PR 0 + 0042  
Trappes  
Hors agglomération  
la D912G du PR 0 + 0100 au PR 0 + 0262  
Trappes  
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D912  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que des travaux de réaménagement du carrefour de la RN 10 et de la RD 912 réalisés par la Direction des routes d'Île-de-France pour la phase 1 nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur la RD 912 du PR 0+42 au PR 0+600, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Trappes

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 20 septembre 2021 et jusqu'au 01 février 2022 inclus, sur la D912 du PR 0 + 0060 au PR 0 + 0600 (Trappes) des deux côtés, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux forces de l'ordre

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** À compter du 20 septembre 2021, et jusqu'au 01 février 2022 inclus, sur la D912 du PR 0 + 0150 au PR 0 + 0600 (Trappes), dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10. Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00.

**Article 3 :** À compter du 20 septembre 2021 et jusqu'au 01 février 2022 inclus, les bandes cyclables sont interdites sur la D912 du PR 0 + 0060 au PR 0 + 0600 (Trappes), dans les deux sens (Les cyclistes devront emprunter la chaussée pour circuler.)

**Article 4 :** À compter du 20 septembre 2021 et jusqu'au 01 février 2022 inclus, sur la D912 du PR 0 + 0328 au PR 0 + 0600 (Trappes), dans le sens des PR décroissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

**Article 5 :** À compter du 20 septembre 2021 et jusqu'au 01 février 2022 inclus, sur la D912 du PR 0 + 0438 au PR 0 + 0600

(Trappes), dans le sens des PR croissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

**Article 6 :** À compter du 20 septembre 2021 et jusqu'au 01 février 2022 inclus, sur la D912 du PR 0 + 0060 au PR 0 + 0380 (Trappes), dans le sens des PR croissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

**Article 7 :** A compter du 20 septembre 2021 et jusqu'au 01 février 2022 inclus, sur la D912 G du PR 0 + 100 au PR 0 + 42 (Trappes), dans le sens des PR décroissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

**Article 8 :** A compter du 20 septembre 2021 et jusqu'au 01 février 2022 inclus, sur la D912 G du PR 0 + 100 au PR 0 + 262(Trappes), dans le sens des PR décroissants (au droit d'entrée du chantier), la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

**Article 9 :** A compter du 20 septembre 2021 et jusqu'au 01 février 2022 inclus, sur la D912 du PR 0 + 0380 au PR 0 + 0438 (Trappes), dans le sens des PR croissants (au droit de la sortie du chantier), la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

**Article 10 :** À compter du 20 septembre 2021 et jusqu'au 01 février 2022 inclus, sur la D912 du PR 0 + 0060 au PR 0 + 0600 (Trappes), dans les deux sens, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00.

**Article 11 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France, ou ses entreprises et ses sous-traitants éventuels.

**Article 12 :** Une circulation alternée ponctuelle par piquets K10 pourra être mise en place pour les besoins du chantier lors de chargement ou déchargement, avec une signalisation d'approche adéquate comme le prévoit le manuel du chef de chantier. Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00 uniquement les jours ouvrables.

**Article 13 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier. En dehors des périodes de chantier autorisés par le présent arrêté, les panneaux de signalisation temporaire mis en place pour les besoins du chantier devront obligatoirement être abaissés au sol ou retirés à la fin de chaque journée.

**Article 14 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 15 :** Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 14 SEP. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougatède

Directeur interdépartemental de la Voirie  
EPI 78/92

**DESTINATAIRES :**

- le Maire de Trappes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines.



**Yvelines**  
Le Département

**DU 17/09/2021 AU 19/09/2021**

**AD 221-561**

**« FETE DE JOUY »**

**ARRETE n° 21/136**

N/Réf. : MHA/GC/MBC/MDA  
Services Techniques

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT  
ET LA CIRCULATION POUR LA « FETE DE JOUY »**

Le Maire de JOUY EN JOSAS, et le Président du Conseil Départemental des Yvelines, conjointement

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** l'article L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R 26-15, livre IV, Chapitre II, section 1,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes subséquents l'ayant complété ou modifié,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

**Vu** l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

**Vu** le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

**Considérant** qu'en raison des activités de la fête de Jouy, du 17 septembre 2021 au 19 septembre 2021, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans plusieurs voies et sur plusieurs axes de stationnement de la commune.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le déroulement des festivités et préparatifs préalables, la rue Saint Roch, entre la rue Loiseau et la rue du Val d'Enfer, sera fermée au stationnement et à la circulation du vendredi 17 septembre 2021 - 8h00 au dimanche 19 septembre 2021 - 23h00.

**ARTICLE 2 :** Pour permettre le déroulement du défilé de la retraite aux flambeaux, la circulation sera interdite dans les 2 sens sur la D 446, de la rue Million à l'intersection de la D 117 et la D 446, le samedi 18 septembre 2021 de 20h00 à 24h00.

Les Services Techniques de ville de Jouy en Josas mettront en place une déviation par la rue Million et la D 117 de 20h00 à 24h00.

La rue Saint Roch, entre la rue Péteineau et la rue Loiseau sera interdite à la circulation pendant le passage du défilé de la retraite aux flambeaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation routière nécessaire à la sécurité sera réalisée par les Services Techniques de la ville conformément aux règles fixées par l'instruction interministérielle relatives à la signalisation temporaire.

Le présent arrêté devra impérativement être affiché sur les barrières ou sur un panneau à chaque accès de la zone de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés en stationnement gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route et les véhicules pourront être enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition de tous requérants par les intervenants.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commissaire Principal de Police de Versailles, Monsieur l'Agent de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jouy-en-Josas, le **10 SEP. 2021**  
Pour Le Maire et par délégation,



*Gilles Curti*  
Gilles CURTI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur interdépartemental de la voirie

**14 SEP. 2021**

**Pierre Nougarede**

**Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

AD 221-563

ARRETE TEMPORAIRE N° 2021T7622

Portant réglementation de la circulation sur  
la D983 du PR 57 + 0000 au PR 59 + 0000  
Grandchamp  
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Grandchamp,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis du Maire d'Adainville  
Vu l'avis du Maire de Condé-sur-Vesgre  
Vu l'avis du Maire de la Boissière-Ecole  
Vu l'avis du Maire de Faverolles  
vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de chaussée de la RD 983, du PR 57+0000 au PR 58+0980, section située EN et HORS agglomération du territoire de la commune de Grandchamp, il convient de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation,

ARRETENT

article 1 : à compter du 20 septembre 2021 et jusqu'au 08 octobre 2021 inclus, sur la D983 du PR 57 + 0000 au PR 59 + 0000 (Grandchamp), dans les deux sens, la circulation est interdite.  
Cette mesure s'applique 5 jours sur la période. Les horaires sont 08h00 - 18h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Elle débute sur la D 983 au PR 52+0876 et emprunte :

- la D 63 à partir du PR 0+0000 et jusqu'au PR 0+0792
- la D 71 à partir du PR 0+0160 et jusqu'au PR 8+0417
- la D 80 à partir du PR 10+0372 et jusqu'au PR 13+0380.

Elle continue sur le département de l'Eure et Loir par la D 152 jusqu'au carrefour de la D 983 et se termine sur la RD 983 au PR 60+0512.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**20 SEP. 2021**

Fait à Versailles, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

**Pierre Nougarede**

Directeur interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

Fait à Grandchamp, le 16/09/2021

Maire de Grandchamp



**DESTINATAIRES :**

- le Maire d'Adainville ;
- le Maire de Condé-sur-Vesgre ;
- le Maire de la Boissière-Ecole ;
- le Maire de Faverolles ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE N° 2021T7623

Portant réglementation de la circulation sur  
la D983 du PR 53 + 0350 au PR 54 + 0280  
Condé-sur-Vesgre  
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis du Maire d'Adainville  
Vu l'avis du Maire de Condé-sur-Vesgre  
Vu l'avis du Maire de la Boissière-Ecole  
Vu l'avis du Maire de Faveroles  
vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de chaussée de la RD 983, du PR 53+0350 au PR 54+0280, section située HORS agglomération du territoire de la commune de Condé sur Vesgre, il convient de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation,

**ARRETE**

**article 1 :** à compter du 20 septembre 2021 et jusqu'au 08 octobre 2021 inclus, sur la D983 du PR 53 + 0350 au PR 54 + 0280 (Condé-sur-Vesgre), dans les deux sens, la circulation est interdite.  
Cette mesure s'applique 5 jours sur la période. Les horaires sont 08h00 - 18h00.

**Article 2 :** Une déviation est mise en place. Elle débute sur la D 983 au PR 52+0876 et emprunte :  
- la D 63 à partir du PR 0+0000 et jusqu'au PR 0+0792  
- la D 71 à partir du PR 0+0160 et jusqu'au PR 8+0417  
- la D 80 à partir du PR 10+0372 et jusqu'au PR 13+0380

Elle continue sur le département de l'Eure et Loir par la D 152 jusqu'au carrefour de la D 983 et se termine sur la RD 983 au PR 60+0512.

**article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**article 6** : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 20 SEP. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

**DESTINATAIRES :**

- le Maire d'Adainville ;
- le Maire de Condé-sur-Vesgre ;
- le Maire de la Boissière-Ecole ;
- le Maire de Faverolles ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Directeur départemental de la Voirie  
EPI 78-92

ARRETE TEMPORAIRE N° 2021T7624

Portant réglementation de la circulation sur  
la D983 du PR 59 + 0000 au PR 60 + 0246  
Le Tartre-Gaudran  
En et hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

**Le Maire du Tartre-Gaudran,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L 2213.1](#) à [L 2213.6](#) et [L 3221.4](#)  
Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#) et [R. 411-25](#)  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [livre 1, huitième partie, signalisation temporaire](#)  
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis du Maire d'Adainville  
Vu l'avis du Maire de Condé-sur-Vesgre  
Vu l'avis du Maire de la Boissière-Ecole  
Vu l'avis du Maire de Faveroles  
vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de chaussée de la RD 983, du PR 59+0000 au PR 60+0246, section située EN et HORS agglomération du territoire de la commune du Tartre Gaudran, il convient de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation,

### ARRETEMENT

**article 1 :** à compter du 20 septembre 2021 et jusqu'au 08 octobre 2021 inclus, sur la D983 du PR 59 + 0000 au PR 60 + 0246 (Le Tartre-Gaudran), dans les deux sens, la circulation est interdite.  
Cette mesure s'applique 5 jours sur la période. Les horaires sont 08h00 - 18h00.

**article 2 :** Une déviation est mise en place. Elle débute sur la D 983 au PR 52+0876, emprunte :

- la D 63 à partir du PR 0+0000 et jusqu'au PR 0+0792
- la D 71 à partir du PR 0+0160 et jusqu'au PR 8+0417
- la D 80 à partir du PR 10+0372 et jusqu'au PR 13+0380

Elle continue sur le département de l'Eure et Loir par la D 152 jusqu'au carrefour de la D 983 et se termine sur la RD 983 au PR 60+0512.

**article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ([livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [livre 1, huitième partie, signalisation temporaire](#)) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 SEP. 2021

Fait à Versailles, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

Fait au Tartre-Gaudran, le 14/09/2021

Maire du Tartre-Gaudran



**DESTINATAIRES :**

- le Maire d'Adainville ;
- le Maire de Condé-sur-Vesgre ;
- le Maire de la Boissière-Ecole ;
- le Maire de Faverolles ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

2021-268

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

AD 221-566

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2021T7645

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D912 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0136  
Trappes  
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Trappes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D912  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'arrêté Préfectoral du 23 août 2021 portant nomination d'une délégation spéciale pour la commune de Trappes  
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines  
Vu l'avis du Maire de Montigny-le-Bretonneux  
Vu l'avis du Maire d'Elancourt  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que les travaux de réaménagement du carrefour de la RN 10 et de la RD 912 réalisés par la Direction des routes d'Île-de-France nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur la RD912 du PR 0+000 au PR 1+136, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Trappes

### ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 20 septembre 2021 et jusqu'au 06 octobre 2021 inclus, la D912 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0136 (Trappes), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2 : À compter du 20 septembre 2021 et jusqu'au 06 octobre 2021 inclus, sur la D912 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0136 (Trappes) des deux côtés, le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux forces de l'ordre

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 20 septembre 2021 et jusqu'au 06 octobre 2021 inclus, sur la D912 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0136 (Trappes), dans les deux sens (en fonction des besoins du chantier), la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 5h00. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains. Ces dispositions sont applicables durant :

- 8 nuits du 20 septembre 2021 au 1er octobre 2021,
- et 2 nuits de réserve du 04 octobre 2021 au 6 octobre 2021.

Des déviations sont mises en place :

- La déviation n°1 concernant la fermeture de la RN10 sens Paris-Provence vers la RD912 nord, pour les usagers venant de Paris et voulant se rendre à Dreux, Plaisir, Jouars-Pontchartrain, empruntera la RN10 (la route de

2021-268

Chartres sens Paris Province), la D23 (le boulevard Martin Luther King, le rond de point de la Boissière, le boulevard André Malraux, la R12 et la D912.

- La déviation n°2 concernant la fermeture de la RD912 nord vers la RN10, pour les usagers venant de Dreux, Plaisir, Jouars-Pontchartrain et voulant se rendre à Versailles, empruntera la D912, la R12, le boulevard André Malraux, le demi-tour au rond-point de Laubach, le boulevard André Malraux, la D23 (le boulevard Martin Luther King) et la RN10.

- La déviation n°3 concernant la fermeture de la RN10 sens Province-Paris vers la RD912 nord, pour les usagers venant de Rambouillet par la RN10 et voulant se rendre à Dreux, Plaisir, Jouars Pontchartrain, empruntera la RN10 (la route de Chartres sens Province Paris), la sortie D10 Versailles/ Bois d'Arcy/ Saint Cyr, la D10 avec demi tour giratoire D10R02, la RN10 (la route de Chartres sens Paris Province), la D23 (le boulevard Martin Luther King), le rond de point de la Boissière, le boulevard André Malraux, la R12 et la D912.

- La déviation n°4 concernant la fermeture de la RD912 sud vers la RN10 sens Province-Paris, pour les usagers venant de la Fourche et voulant se rendre sur la RN10 vers Paris, empruntera l'avenue Paul Vaillant-Couturier puis la RN10 direction Paris.

- La déviation n°5 concernant la fermeture de la RD912 sud vers la RN10 sens Paris-Province, pour les usagers venant de la Fourche et voulant se rendre sur la RN10 en direction de la province, empruntera l'avenue Paul Vaillant-Couturier, la RN10 puis la sortie D10 Versailles/ Bois d'Arcy/ Saint Cyr, la D10 et la RN 10 (la route de Chartres sens Paris-Province).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 SEP. 2021

Fait à Versailles, le \_\_\_\_\_

Fait à Trappes, le 10 SEP. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par déléguation

Le Président de la délégation spéciale

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Michel PONS

DESTINATAIRES :

- le Maire de Plaisir ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

**Pierre Nougarede**

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

AD 221.571

ARRETE TEMPORAIRE  
N°2021-183

---

Portant réglementation de la circulation sur  
la RD 72 du PR 3+274 au PR 9+740  
la RD 61 du PR 3+386 au PR 3+778  
la RD 149 du PR 6+762 au PR 11+180  
la RD 132 du PR 2+024 au PR 6+717  
la RD 27 du PR 5+647 au PR 8+748  
Clairefontaine-en-Yvelines, La Celle-les-Bordes, Bullion  
En et Hors agglomération

---

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Clairefontaine-en-Yvelines,
- Le Maire de La Celle-les-Bordes,
- Le Maire de Bullion,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2021-352 du 1er juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu la demande présentée par US POIGNY RAMBOUILLET CYCLISTE à l'occasion de la course intitulée "FINALE DE LA COUPE DE FRANCE FEMININE NATIONALE" devant se dérouler le dimanche 26 septembre 2021

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains, Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques,

#### ARRETEMENT

**Article 1 :** Le dimanche 26 septembre 2021, de 12h00 à 17h00, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur la section concernée par la boucle, à savoir :

- La RD 72 (du PR 3+274 au PR 9+740) dans le sens La Celle-les-Bordes vers Clairefontaine-en-Yvelines,
- La RD 61 (du PR 3+778 au PR 3+386) dans le sens La Celle-les-Bordes vers Clairefontaine-en-Yvelines,
- La RD 149 (du PR 6+762 au PR 11+180) dans le sens Bullion vers La Celle-les-Bordes,
- La RD 132 (du PR 2+024 au PR 6+717) dans le sens Clairefontaine-en-Yvelines vers Bullion,
- La RD 27 (du PR 5+647 au PR 5+770 et du PR 7+178 au PR 8+748) dans le sens Clairefontaine-en-Yvelines vers Bullion,

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

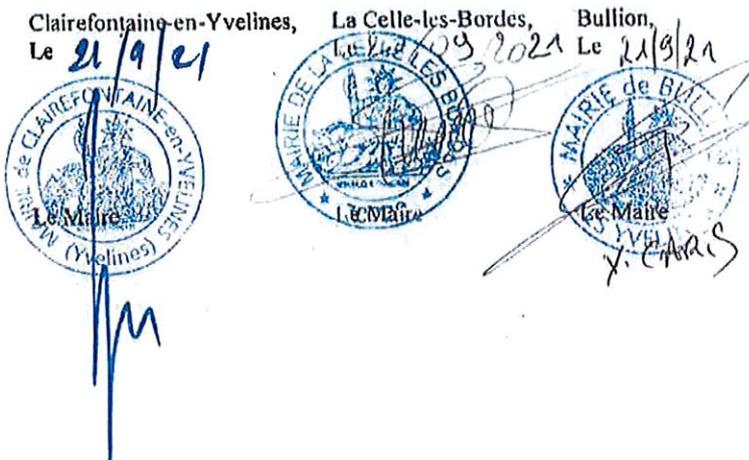
**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur, les forces de l'ordre et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 5 :** Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Clairefontaine-en-Yvelines, La Celle-les-Bordes, Bullion,  
Le 21/9/21 Le 21/9/21 Le 21/9/21



Fait à Versailles, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

**Pierre Nougarède**

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Major de la gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines ;
- le Maire de Clairefontaine-en-Yvelines ;
- le Maire de La Celle-les-Bordes ;
- le Maire de Bullion ;

AD 221\_577

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N° 2021T7748**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D110 du PR 5 + 1053 au PR 6 + 0731  
Perdreauville  
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis du Maire de Boissy-Mauvoisin  
Vu l'avis du Maire de Bréval  
Vu l'avis du Maire de Buchelay  
Vu l'avis du Maire de Favrieux  
Vu l'avis du Maire de Jouy-Mauvoisin  
Vu l'avis du Maire de Longnes  
Vu l'avis du Maire de Magnanville  
Vu l'avis du Maire de Ménéville  
Vu l'avis du Maire de Perdreauville  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que les travaux de renforcement et recalibrage de la chaussée de la D110 et de dissimulation du réseau Orange nécessitent des restrictions de circulation du PR 5+1053 au PR 6+0731, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Perdreauville.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 04 octobre 2021 et jusqu'au 05 novembre 2021 inclus, la D110 du PR 5 + 1053 au PR 6 + 0731 (Perdreauville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;  
La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier.  
Les horaires de mise en place de l'alternat sont les suivants : de 8h00 à 17h00. En dehors de ces horaires, cette mesure ne pourra être appliquée.  
La longueur de l'alternat ne pourra excéder 300 mètres.  
Toutefois, cette restriction ne pourra être appliquée si la déviation, définie à l'article 2, est effective.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

**Article 2 :** À compter du 4 octobre 2021 et jusqu'au 9 octobre 2021 inclus, la circulation pourra être interdite sur la RD 110 du PR 5+1053 au PR 6+0731.

Cette interdiction sera mise en place en journée de 8h30 à 16h30 ou de nuit de 20h00 à 6h00. Des possibilités de passages seront maintenues pour les convois agricoles à l'avancement du chantier.

Une déviation pourra être mise en place.

Cette déviation, prévue dans les deux sens, débutera sur la D110 au PR 5 + 1053 et empruntera :

- la D110 à partir du PR 5 + 1053 et jusqu'au PR 0 + 0000,
- la D928 à partir du PR 1 + 0830 et jusqu'au PR 12 + 0950,
- la D11 à partir du PR 42 + 0400 et jusqu'au PR 46 + 0760,
- la D110 à partir du PR 14 + 0216 et jusqu'au PR 7 + 0968.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie,

signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 6 :** Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le                      - 1 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la Voirie

**Pierre Nougarede**

Directeur interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-02

**DESTINATAIRES :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- l'Unité Entretien et Exploitation ;
- le Maire de Boissy-Mauvoisin ;
- le Maire de Bréval ;
- le Maire de Buchelay ;
- le Maire de Favrieux ;
- le Maire de Jouy-Mauvoisin ;
- le Maire de Longnes ;
- le Maire de Magnanville ;
- le Maire de Ménerville ;
- le Maire de Perdreauville.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

**AD 221-567**

## **ARRETE N°2021-PAPE-89 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la loi no 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi no 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret no 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret no 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 30 juillet 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 29 juillet 2021 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Baby Montessori 78 », pour son EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baby Montessori Le Pecq » situé 66, route de Sartrouville au Pecq ;

Vu le courriel en date du 30 juillet 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Le Pecq ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Le Pecq en date du 3 août 2021 ;

Vu le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance en date du 2 août 2021, signé le 25 août ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1er :** Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Baby Montessori Le Pecq », située 66, route de Sartrouville au Pecq gérée par la société « Baby Montessori 78 », à compter du 26 août 2021, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

**Article 2 :** La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

**Article 3 :** La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

**Article 4 :** Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

**Article 5 :** La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40 % au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,  
2. pour 60 % au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

**Article 7 :** Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification/l'expérience, la référence technique est assurée par Mme Fleur DRUART, Educatrice de Jeunes Enfants diplômée d'Etat.

Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Mme Christelle FERRIERA, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

**Article 8 :** Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

**Article 9 :** Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

**Article 10 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Thierry CANTET, Président de la société Sogecreches.

Versailles, le 25 AOUT 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur général adjoint des Solidarités  
Dr Albert FERNANDEZ





DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

**AD 221.568**

## **ARRETE N°2021-93 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-77 du 23 juillet 2020 relatif à la réduction de capacité et de modification d'horaires de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-128 du 15 octobre 2020 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 25 août 2021 validant la complétude du dossier de demande de réduction de capacité (de 43 places à 20 places), présenté le 15 juillet 2021 par la société « Evancia Babilou », pour son EAJE dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 26 août 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

## ARRETE

**Article 1er :** La société Evancia Babilou, gestionnaire de l'EAJE dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 12 octobre 2007 est autorisée à diminuer sa capacité à 20 places, à compter du 1er septembre 2021, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

**Article 3 :** La capacité d'accueil de l'EAJE est de 20 enfants, âgés de 10 semaines à 48 mois.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, deux journées pédagogiques et certains jours de l'année en fonction de l'entreprise STELLANTIS.

**Article 4 :** Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Laetitia BATAILLE, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

**Article 7 :** Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

**Article 9 :** Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

**Article 10 :** Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

**Article 11 :** Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2020-77 du 23 juillet 2020 et n°2020-128 du 15 octobre 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

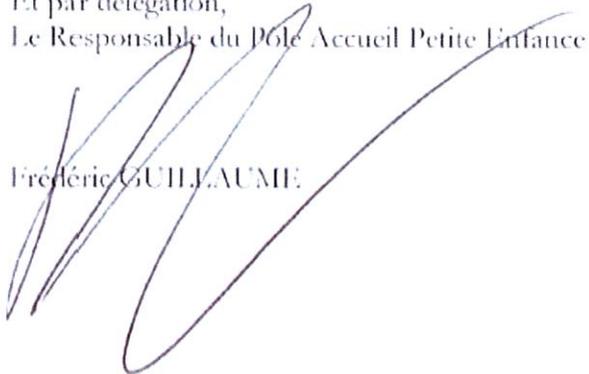
**Article 12 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 13 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Rodolphe CARLE, Président de la société Evancia SAS Babilou.

Versailles, le 31 août 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du DGE Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 221.569

## ARRETE N°2021-94 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la loi no 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi no 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret no 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret no 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-134 du 23 novembre 2020 relatif à la modification de fonctionnement (changement de gestionnaire) de l'EAJE dénommé micro-crèche « Les Petits Ateliers », située 1, Allée des Haphléries au Perray-en-Yvelines ;

Vu le dossier complet de demande de modification de dénomination, reçu le 29 juin 2021, présenté par l'association « Cadet Rousselle », pour son EAJE dénommé micro-crèche « Les Petits Ateliers » située 1, Allée des Haphléries au Perray-en-Yvelines ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 29 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1er :** L'association « Cadet Rousselle », gestionnaire de la micro-crèche anciennement dénommée « Les Petits Ateliers », située 1, Allée des Haphléries au Perray-en-Yvelines, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 avril 2012, est autorisée à modifier le nom de son établissement qui sera désormais appelé « Cadet Rousselle 3 » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

**Article 3 :** La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 enfants, âgés de 4 mois à 6 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

**Article 4 :** Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

**Article 5 :** La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

**Article 7 :** Conformément à l'article R.2324-35 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-36-1 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Claudine FLORES, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

**Article 9 :** Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

**Article 10** : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2020-134 du 23 novembre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

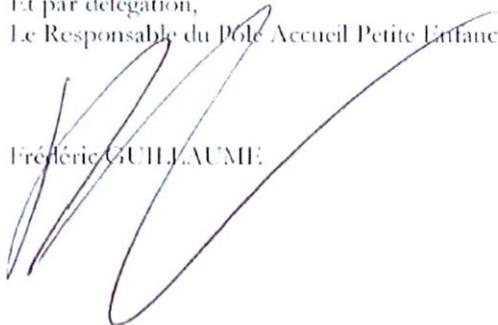
**Article 11** : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Frédéric DESJEUX, Président de l'association « Cadet Rousselle ».

Versailles, le 26 août 2021.

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

**AD 221.562**

## **ARRETE N°2021-PAPE-100 - PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

~~Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;~~

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu les éléments complémentaires reçus le 22 juin 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 18 juin 2021 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Lovely 5 BB », pour son EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Lovely 5 BB », situé 46, avenue du Président Kennedy au Pecq ;

Vu le courriel en date du 25 juin 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune du Pecq ;

Vu l'avis de non-opposition du Maire de la commune du Pecq en date du 20 juillet 2021 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 30 août 2021 par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 10 septembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1er :** Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Lovely 5 BB », situé 46, avenue du Président Kennedy au Pecq, gérée par la société « Lovely 5 BB », à compter du 13 septembre 2021, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

**Article 2 :** La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

**Article 3 :** La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

**Article 4 :** Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

**Article 5 :** La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40 % au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,  
2. pour 60 % au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

**Article 7 :** Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Martine BROCHARD, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

**Article 8 :** Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

**Article 9 :** Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

**Article 10 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Boutaina BENKIRANE, Présidente de la société « Lovely 5 BB ».

Versailles, le 13 septembre 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 221-578

## ARRETE N°2021- 97 PORTANT CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu les éléments complémentaires reçus le 3 septembre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 4 juin 2021 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « La Maison Bleue » pour son Etablissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Joséphine Baker », situé 1 esplanade de la Coudraie à Poissy (78300).

Vu le courriel en date du 3 septembre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Poissy ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Poissy en date du 3 septembre 2021 ;

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au Service du Pôle Accueil Petite Enfance en date du 6 septembre 2021, signé le 27 septembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1er :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Joséphine Baker », située 1 esplanade de la Coudraie à Poissy (78300), gérée par la société La Maison Bleue, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : Modalités d'accueil des enfants**

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus (veille de leur 4<sup>ème</sup> anniversaire). Pour l'enfant en situation de handicap, l'accueil peut aller jusqu'à ses 5 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé Publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : Conditions d'accueil en surnombre**

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire.

Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

### **Article 4 : Compétences et missions du Directeur**

Conformément aux articles R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service. Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

### **Article 5 : Désignation du Directeur**

Conformément à l'article R.2324-20 et R 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Charlotte LE MOUZIER, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

## **Article 6 : Continuité de direction et conditions de suppléance**

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

## **Article 7 : Désignation du Directeur Adjoint**

Conformément à l'article R2324-35, la directrice de l'EAJE est assistée d'une directrice adjointe répondant aux qualifications et expériences prévues à ce même article.

## **Article 8 : Mutualisation de la fonction Direction**

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

## **Article 9 : Encadrement des enfants**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

## **Article 10 : Equipe Pluridisciplinaire**

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein et 0,75 équivalent temps plein pour la direction adjointe.

## **Article 11 : Référent « Santé et Accueil Inclusif »**

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice,
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre de des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

## **Article 12 : Administration des soins et des traitements médicaux des enfants accueillis**

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 13 : Locaux**

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### **Article 14 : Obligation du gestionnaire**

#### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.4111-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

#### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021- 1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

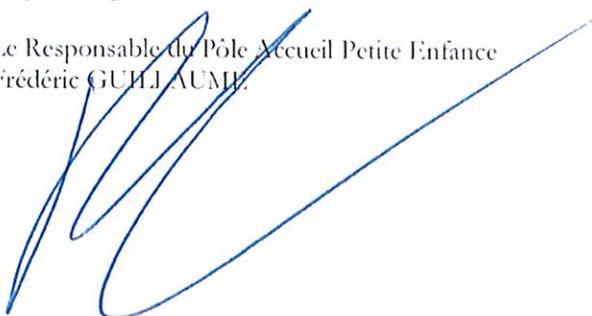
**Article 15 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 16 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 27 septembre 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance  
Frédéric GUILLAUME





**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux**

-----  
MCH N° 2021-PESMS-204

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**AO 221-572**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;
- VU les propositions budgétaires 2021 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER  
SAMSAH ALTITUDE  
39 RUE AUGUSTE RENOIR  
78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées (TVA) par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2021	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2021	
		Pérennes 2021	Non-pérennes 2021		
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	27 973,18 €	0,00 €	0,00 €	27 973,18 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	281 716,58 €	0,00 €	67 598,02 €	349 314,60 €
	Groupe III : Dépenses de structures	98 683,86 €	0,00 €	0,00 €	98 683,86 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>408 373,62 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>67 598,02 €</b>	<b>475 971,64 €</b>
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>408 373,62 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>67 598,02 €</b>	<b>475 971,64 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	406 501,62 €	0,00 €	67 598,02 €	474 099,64 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 872,00 €	0,00 €	0,00 €	1 872,00 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>408 373,62 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>67 598,02 €</b>	<b>475 971,64 €</b>
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>408 373,62 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>67 598,02 €</b>	<b>475 971,64 €</b>

⇒ Dotation Globale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 :

- Dotation globale du Département des Yvelines : 237 049,82 €
- Dotation globale du Département des Hauts-de-Seine : 237 049,82 €

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

- Prix de journée externat taux plein : 56,65 €

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER pour l'établissement SAMSAH ALTITUDE.

Fait à Versailles, le 17 septembre 2021  
P/Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie,  
Emmanuel SOURIAU





**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux**

-----  
MCH N° 2021-PESMS-205

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**AD 2021-523**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;
- VU les propositions budgétaires 2021 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER  
PLATEFORME INTERDEPARTEMENTALE DE BECHEVILLE  
1 RUE BAPTISTE MARCET  
78130 MUREAUX (LES)**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2022 pour le FAM PSY :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2021	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2021
			Pérennes 2021	Non-pérennes 2021	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	749 858,00 €	0,00 €	0,00 €	749 858,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 812 833,00 €	0,00 €	0,00 €	1 812 833,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	860 551,00 €	0,00 €	0,00 €	860 551,00 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 423 242,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 423 242,00 €</b>
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>3 423 242,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 423 242,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 865 253,00 €	0,00 €	0,00 €	2 865 253,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	557 989,00 €	0,00 €	0,00 €	557 989,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 423 242,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 423 242,00 €</b>
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>3 423 242,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 423 242,00 €</b>

⇒ Les tarifs journaliers pour le FAM PSY, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 165,27 €
- **Internat** (Hébergement Temporaire) : 165,27 €
- **Semi-internat** : 115,69 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2022 pour le FAM TSA :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2021	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2021
			Pérennes 2021	Non-pérennes 2021	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 105 829,00 €	0,00 €	0,00 €	1 105 829,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 547 953,00 €	0,00 €	0,00 €	2 547 953,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 431 999,00 €	0,00 €	0,00 €	1 431 999,00 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>5 085 781,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 085 781,00 €</b>
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>5 085 781,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 085 781,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	4 140 746,00 €	0,00 €	0,00 €	4 140 746,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	945 035,00 €	0,00 €	0,00 €	945 035,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>5 085 781,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 085 781,00 €</b>
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>5 085 781,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 085 781,00 €</b>

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 220,77 €
- **Internat** (Hébergement Temporaire) : 220,77 €
- **Semi-internat** : 154,54 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER pour l'établissement FAM INTERDEPARTEMENTAL DE BECHEVILLE.

Fait à Versailles, le 17 septembre 2021  
P/Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie,  
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ES', with a long horizontal stroke extending to the left.

ARRÊTÉ N° 2021-123

ARRÊTÉ N° 2021-PESms-206

**portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Glycines » sis 14, avenue pastourelle à Conflans-Sainte-Honorine (78700), géré par la SAS Albine sise 14, avenue Pastourelle à Conflans-Sainte-Honorine (78700)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-3 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2019-2023 ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines / Hauts de Seine adopté le 28 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 1985, portant la capacité de la maison de retraite « Les Glycines », sise 14 avenue Pastourelle – Conflans-Sainte-Honorine (78700) à 24 places d'hébergement permanent ;

- VU** l'arrêté conjoint A 0800573 et 2008-tarif-126 du 14 mars 2008 transformant la maison de retraite « Les Glycines » sise, 14 avenue Pastourelle – Conflans-Sainte-Honorine (78700) d'une capacité autorisée de 24 places d'hébergement permanent, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n°2016-482 de l'ARS et n° 2016-pesms-324 du 20 décembre 2016 du Conseil Départemental portant renouvellement de l'autorisation de gestion de 24 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Glycines » accordée à la SAS ALBINE ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2020-132 et n° 2020-PESMS-353 du 20 août 2020 autorisant la SAS Albine à créer rue Jacques Tati à Bois d'Arcy (78390), un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) nommé « Résidence du Bois Soleil » par regroupement des capacités autorisées des établissements « Le Bel Air » (39 lits) situé à Thiverval-Grignon et « Les Glycines » (24 lits) situé à Conflans-Sainte-Honorine et par extension de 17 lits portant la capacité totale du nouvel EHPAD à 80 places d'hébergement permanent ;

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de l'EHPAD « Les Glycines » objet du présent arrêté intervient simultanément à l'ouverture du nouvel EHPAD « Résidence du Bois Soleil » sis rue Jacques Tati à Bois d'Arcy (78390) constitué au 1<sup>er</sup> juillet 2021 du regroupement des 63 places d'hébergement permanent provenant des EHPAD « Le Bel Air » sis Thiverval-Grignon (39 lits) et « Les Glycines » (24 lits) sis Conflans-Sainte-Honorine, et d'une extension de 17 places d'hébergement permanent ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des résidents hébergés à l'EHPAD « Les Glycines » sis Conflans-Sainte-Honorine ont été orientés vers d'autres solutions d'hébergement, et que le personnel a été reclassé ;

**CONSIDÉRANT** que les locaux de l'EHPAD « Les Glycines » à Conflans-Sainte-Honorine sont désormais vides de tout résident ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS Albine s'engage à ne plus accueillir de personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD « Les Glycines », sis Conflans-Sainte-Honorine ;

**CONSIDÉRANT** que le versement des forfaits soin et dépendance au bénéfice de l'EHPAD « Les Glycines », sis Conflans-Sainte-Honorine est arrêté et redéployé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au bénéfice de l'EHPAD « Résidence du Bois Soleil » sis Bois d'Arcy ;

**CONSIDÉRANT** que la cessation définitive des activités de l'établissement, effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EHPAD « Les Glycines » sis 14, avenue Pastourelle à Conflans-Sainte-Honorine géré par la SAS Albine sise 14, avenue Pastourelle à Conflans-Sainte-Honorine (78800), n'est plus autorisé à exercer ses activités et à accueillir des personnes âgées dépendantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 2<sup>o</sup>** : La fermeture administrative de l'EHPAD « Les Glycines » sis 14, avenue Pastourelle à Conflans-Sainte-Honorine (78800), géré par la SAS Albine, est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 3<sup>o</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 150 4

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 78 001 958 4

Adresse : 14 avenue Pastourelle – 78 700 Conflans Sainte-Honorine

Code statut : [95] SAS

**Article 4<sup>o</sup> :** L'article L. 313-22 du code de l'action sociale et des familles stipule qu'est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros la création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

**Article 5<sup>o</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 6<sup>o</sup> :** La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 SEP. 2021

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France



Amélie VERDIER

Pour le Président du Conseil  
départemental des Yvelines,  
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités



Docteur ALBERT FERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2021- 124

ARRÊTÉ N° 2021- PESMS-207

**portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Bel Air » sis 5, rue de la gare à Thiverval-Grignon (78850), géré par la SAS Albine sise 14, avenue Pastourelle à Conflans-Sainte-Honorine (78700)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-3 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2019-2023 ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines / Hauts de Seine adopté le 28 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° A 07 00267 et n° 2017-tarif-06 du 25 janvier 2007 autorisant la transformation de la maison de retraite « le Bel Air » à Thiverval-Grignon en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes pour une capacité de 33 lits d'hébergement permanent ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2018-244 et n°2018-PESMS 152 du 20 septembre 2018 autorisant une extension de capacité de 6 places portant à 39 places la capacité de l'EHPAD « Le Bel Air » à Thiverval-Grignon ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2020-131 et n° 2020-PESMS-352 du 3 août 2020 approuvant la cession d'autorisation de gestion de l'EHPAD « Le Bel Air » détenue par la SARL « Le Bel Air » en faveur de la SAS Albine ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2020-132 et n° 2020-PESMS-353 du 20 août 2020 autorisant la SAS Albine à créer rue Jacques Tati à Bois d'Arcy (78390), un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) nommé « Résidence du Bois Soleil » par regroupement des places des établissements « Le Bel Air » (39 lits) situé à Thiverval-Grignon et « Les Glycines » (24 lits) situé à Conflans Sainte Honorine et par extension de 17 lits portant la capacité totale du nouvel EHPAD à 80 places d'hébergement permanent ;

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de l'EHPAD « Le Bel Air » objet du présent arrêté intervient simultanément à l'ouverture du nouvel EHPAD « Résidence du Bois Soleil » sis rue Jacques Tati à Bois d'Arcy (78390) ; EHPAD constitué au 1<sup>er</sup> juillet 2021 du regroupement des 63 places d'hébergement permanent provenant des EHPAD « Le Bel Air » sis Thiverval-Grignon (39 lits) et « Les Glycines » (24 lits) sis Conflans Sainte Honorine, et d'une extension de 17 places d'hébergement permanent ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des résidents hébergés à l'EHPAD « le Bel Air » sis Thiverval-Grignon ont été accueillis à l'EHPAD « Résidence du Bois Soleil » à Bois d'Arcy dès son ouverture au 1<sup>er</sup> juillet 2021, ou ont été orientés vers d'autres solutions d'hébergement, et que le personnel a été reclassé ;

**CONSIDÉRANT** que les locaux de l'EHPAD « le Bel Air » à Thiverval-Grignon sont désormais vides de tout résident ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS Albine s'engage à ne plus accueillir de personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD « Le Bel Air », sis Thiverval-Grignon ;

**CONSIDÉRANT** que le versement des forfaits soin et dépendance au bénéfice de l'EHPAD « Le Bel Air », sis Thiverval-Grignon est arrêté et redéployé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au bénéfice de l'EHPAD « Résidence du Bois Soleil » sis Bois d'Arcy ;

**CONSIDÉRANT** que la cessation définitive des activités de l'établissement, effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EHPAD « Le Bel Air » sis 5, rue de la gare à Thiverval-Grignon (78850), géré par la SAS Albine sise 14, avenue Pastourelle à Conflans-Sainte-Honorine (78800), n'est plus autorisé à exercer ses activités et à accueillir des personnes âgées dépendantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 2<sup>o</sup> :** La fermeture administrative de l'EHPAD « Le Bel Air » sis 5, rue de la gare à Thiverval Grignon (78850), géré par la SAS Albine, est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 3° :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 178 5

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 78 001 958 4

Adresse : 14 avenue Pastourelle – 78 700 Conflans Sainte-Honorine

Code statut : [95] SAS

**Article 4° :** L'article L313-22 du code de l'action sociale et des familles stipule qu'est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros la création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

**Article 5° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 6° :** La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 SEP. 2021

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France



Amélie VERDIER

P/Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines,  
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ



**Yvelines**  
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

-----  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES

-----  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 – VERSAILLES  
Tél. : 01.39.07.78.78

AD 2021-579

**ARRETE N° 2021-DEJE-036**  
**PORTANT ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE RETRAIT D'HABILITATION**  
**AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**  
à la « Plateforme de remobilisation » gérée par la SAS MEDIA JEUNESSE

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-9 et L.313-18 ;

Vu l'arrêté n° SA-N°2018-PESMS-157 du Président du Conseil Départemental des Yvelines du 8 novembre 2018 autorisant la SAS MEDIA JEUNESSE à gérer un établissement social et médico-social (ESMS) dénommé « Plateforme de remobilisation » pour une capacité de 29 places, dont le siège social se situe au 5, rue du Clos Maillard – 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, valant habilitation à accueillir des mineurs (filles ou garçons) âgés de 14 à 18 ans pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu l'arrêté n° SA/2019-PESMS-110 du Président du Conseil Départemental des Yvelines du 31 décembre 2018 fixant les budgets et les tarifs journaliers de la SAS MEDIA JEUNESSE au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n° SA/2019-PESMS-228 du Président du Conseil Départemental des Yvelines du 6 septembre 2019 fixant les budgets et les tarifs journaliers de la SAS MEDIA JEUNESSE au titre de l'année 2019 (ajustement de la dotation globale au regard de l'activité réelle 2018) ;

Vu l'arrêté SA/N°2020-PESMS-170 du Président du Conseil Départemental des Yvelines du 30 avril 2020 « Budget de fonctionnement, Dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance, tarifs au titre de l'année 2020 et ajustement de la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines » ;

Vu le compte rendu de la visio-conférence du 1<sup>er</sup> juillet 2020 entre le Département des Yvelines et la SAS MEDIA JEUNESSE adressé par courriel du 9 juillet 2020 à sa Présidente, son Directeur et le Gérant de Média Jeunesse rupture Sénégal ;

**Considérant** que la SAS MEDIA JEUNESSE a géré l'établissement social et médico-social (ESMS) dénommé « Plateforme de remobilisation » pour une capacité de 29 places réparties comme suit sur 3 sites dont 2 en France :

- « Accompagnement Relais » situé à Saint-Martin-de-Bréthencourt (Yvelines) pour 6 places,
- « Séjours de Remobilisation au Sénégal » pour 17 places,
- « Accompagnement au Retour du Sénégal » situé à Saint-Arnoult-en-Yvelines pour 6 places.

Selon le projet d'établissement de cet ESMS, les 17 places consacrées au « Séjours de Remobilisation au Sénégal » et les 6 places « Accompagnement au Retour du Sénégal » à Saint-Arnoult en Yvelines ont permis d'assurer aux jeunes une cohérence dans le déroulé de leur prise en charge dans la mesure où chaque lieu de prise en charge correspond à une étape d'un processus :

- accueil en « Séjour de Remobilisation au Sénégal » si l'évaluation du jeune conclut à la mise en œuvre d'une telle solution : phase de rupture et de remobilisation,
- accueil par le service « Accompagnement au retour du Sénégal » constituant une phase de bilan du séjour et d'orientation.

Le service « Accompagnement relais », fonctionnant 365 jours par an s'adressait essentiellement à des adolescent(e)s rencontrant des difficultés temporaires dans les établissements les accueillant et permettait de favoriser la fluidité des parcours et éviter les ruptures de placement

L'ensemble des places autorisées avait vocation à assurer la prise en charge de jeunes rencontrant des problématiques multiples et devant être accueillis dans des structures de tailles réduites, voire petites, type lieux de vie et d'accueil.

**Considérant** que l'ESMS « Plateforme de remobilisation » rencontre depuis plusieurs années des difficultés d'ordre structurel et organisationnel notamment en matière de ressources humaines avec des difficultés pour recruter du personnel éducatif qualifié, une instabilité dans les équipes soumises à des mouvements de personnel important, un organigramme inadapté, une masse salariale trop élevée sur les sites Yvelinois au regard du nombre de prise en charge de mineur ou des dépassements de charges au Sénégal. Ces difficultés n'ont pas pu être surmontées par la « Plateforme de remobilisation » et elles ont eu une incidence directe sur son activité.

**Considérant** que la persistance de ces difficultés a finalement conduit la SAS MEDIA JEUNESSE à décider de fermer à compter de juillet 2020 les 2 sites Yvelinois :

- « Accompagnement » relais de Saint-Martin de Bréthencourt comprenant 6 places;
  - « Accompagnement au retour du Sénégal » à Saint-Arnoult-en-Yvelines comprenant 6 places ;
- et ne maintenir que l'activité « Séjour de remobilisation au Sénégal » comprenant 17 places ;

**Considérant** que cette fermeture, décidée unilatéralement par la SAS MEDIA JEUNESSE, a entraîné de facto l'abrogation concomitante de l'autorisation accordée pour ces 12 places conformément aux dispositions de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles.

**Considérant** également qu'en fermant les 12 places des 2 sites Yvelinois et notamment celui de Saint-Arnoult en Yvelines accueillant les 6 places pour l'« Accompagnement au retour du Sénégal », la « Plateforme de remobilisation » a méconnu une disposition substantielle de l'habilitation au sens du 2° de l'article L.313-9 du CASF.

En effet, en perdant ces 6 places du site de Saint-Arnoult en Yvelines, la « Plateforme de remobilisation » ne permet plus l'accueil des jeunes pour faire un point au retour du séjour au Sénégal et envisager, le cas échéant, une nouvelle orientation ou une adaptation dans la prise en charge éducative des jeunes.

Ainsi, depuis le mois de juillet 2020, la « Plateforme de remobilisation » gérée par la SAS MEDIA JEUNESSE n'est plus en mesure d'offrir au Département des Yvelines un dispositif complet correspondant à son projet d'établissement permettant un accueil et un parcours cohérent en faveur et dans l'intérêt des jeunes Yvelinois qui lui étaient confiés.

Or, c'est sur la base d'un tel projet d'établissement, validé et accepté par le Département, que l'autorisation et l'habilitation aide sociale à l'enfance ont été accordées.

**Considérant** par ailleurs que la crise sanitaire liée à la Covid 19 a entraîné l'interdiction de tout départ vers le Sénégal entre le 12 mars 2020 et le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Ajouté à la fermeture décidée par la SAS MEDIA JEUNESSE des 2 sites implantés dans les Yvelines, la « Plateforme de remobilisation » a ainsi vu son activité en faveur du public des mineurs pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines diminuer drastiquement depuis le mois de mai 2020. La dernière mineure Yvelinoise à avoir été accueillie par cet ESMS est partie au Sénégal en juillet 2019, donc avant l'état d'urgence sanitaire et est revenue le 2 mai 2021.

Pour autant, la « Plateforme de remobilisation » gérée par la SAS MEDIA JEUNESSE est en constante sous-activité depuis 2017 par rapport aux objectifs arrêtés dans le cadre du dialogue budgétaire, indépendamment de la crise sanitaire actuelle ;

Ainsi la « Plateforme de remobilisation » a toujours eu une activité réelle en-deçà des objectifs d'activité prévisionnelle arrêtés entre 2017 et 2020, activité qui a évolué de la manière suivante :

	2017		2018		2019		2020	
	BP Nombre de journées arrêté pour l'année dans le cadre des négociations budgétaires	Réel Nombre de journées effectivement réalisé sur l'année	BP	Réel	BP	Réel	BP	Réel
Capacité installée	29	24	29	22	29	24	29	14
Activité globale	10 000	8 822	10 175	7 896	10 056	8 837	10 296	5 372
Taux d'occupation	94,47%	<b>83,34%</b>	96,13%	<b>74,60%</b>	95,00%	<b>83,49%</b>	97,00%	<b>51,00%</b>

**Considérant** que depuis 2017 l'activité de la « Plateforme de remobilisation » a toujours généré un déficit pour atteindre un montant cumulé de 686.777 € au 31 décembre 2019, soit 29.51% du budget global de fonctionnement arrêté et alloué pour l'année 2020 : - 230.762,00 € en 2017 / - 115.469,05 € en 2018 / - 340.546,25 € en 2019.

Suite à la réouverture des frontières en juillet 2020, le Département des Yvelines a fait le choix de ne pas envoyer au Sénégal des jeunes confiés à son service de l'aide sociale à l'enfance. Ce choix a reposé non seulement sur des considérations d'ordre sanitaire et sécuritaire, mais également sur le fait que la « Plateforme de remobilisation » n'offrait plus la cohérence attachée au projet d'établissement originel.

Néanmoins, le Département des Yvelines n'a jamais interdit aux autres départements de recourir aux prestations offertes au titre des 17 places consacrées aux « Séjours de Remobilisation au Sénégal », ni demandé à la SAS MEDIA JEUNESSE de refuser de poursuivre cette activité pour des publics non Yvelinois.

**Considérant** que, le Département des Yvelines en tant qu'autorité de tarification et financeur pour l'activité réalisée en faveur du public Yvelinois, a accordé à la « Plateforme de remobilisation » en 2020 une dotation prévisionnelle pour 14 places, soit 3 places de plus qu'en 2019 dont le coût à la place a été déterminé sur la base d'une autorisation pour 29 places.

En effet, lorsque la dotation 2020 a été déterminée, le Département ignorait la fermeture des 2 sites implantés dans les Yvelines et la disparition subséquente de 12 places.

Ainsi, la « Plateforme de remobilisation » gérée par la SAS MEDIA JEUNESSE a bénéficié pour 2020 d'une dotation basée sur une autorisation pour 29 places alors qu'à la suite de cette décision de l'ESMS l'autorisation n'en comportait plus réellement que 17 correspondant à l'activité des « Séjours de remobilisation au Sénégal ».

Pour autant, conformément aux dispositions de l'ordonnance gouvernementale n°2020-313 du 25 mars 2020, modifiée, relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, la dotation versée en 2020 n'a fait l'objet d'aucun ajustement au regard ni de la nouvelle capacité autorisée, ni de l'activité effectivement réalisée depuis l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire en mars 2020.

En conséquence, alors que le Département des Yvelines a participé en 2019 au budget de fonctionnement de la « Plateforme de remobilisation » à hauteur de 38 % en finançant 11 places sur la capacité totale de 29 places, sur le second semestre 2020 il a supporté 82% du budget de fonctionnement puisqu'il a financé 14 places sur les 17 autorisées et habilitées restantes.

De plus, la survenance de la crise sanitaire liée à la Covid 19 qui a entraîné la très forte diminution de l'activité, couplée à une augmentation de la dotation en 2020, a mécaniquement fait exploser le différentiel entre le coût prévisionnel et le coût réel à la place pour la prise en charge de mineur Yvelinois.

Ainsi en 2017 l'écart entre le coût prévisionnel à la place de 78.953 € et le coût réel de 92.307 € qui est de 16.91% va passer en 2020 à 42.94% avec un coût prévisionnel de 80.257 € et un coût réel à la place de 114.723 €

Sur la même période le coût réel à la place entre 2017 et 2020 qui est passé de 92.307 € à 114.723 € a subi une augmentation de 24.20 %.

Cette augmentation du coût à la place a pour conséquence que fin 2020 celui-ci est nettement supérieur au coût moyen d'une place financée en 2020 dans les autres structures collectives autorisées, habilitées et tarifées par le Département des Yvelines.

**Considérant** qu'en 2019, le coût moyen d'une place d'hébergement dans une structure collective était de 66.000 €. Le coût réel d'une place à la « Plateforme de remobilisation » gérée par la SAS MEDIA JEUNESSE était en 2019 de 93.331 €, soit 41.41 % plus élevé.

**Considérant** qu'en 2020, l'écart est nettement plus élevé puisque le coût moyen d'une place d'hébergement dans une structure collective étant de 67.300 € alors que le coût réel d'une place à la « Plateforme de remobilisation » est de 114.723 €, celui-ci passe à 70.46 %.

**Considérant** par ailleurs que pendant l'année 2020 et en 2021 la « Plateforme de remobilisation » a bénéficié d'une dotation établie sur la base de 14 places.

Pour autant, cet ESMS n'a plus accueilli que 7,14 jeunes Yvelinois en moyenne annuelle sur 2020, et 1 jeune sur les 4 premiers mois de l'année 2021 (soit 0.33 en moyenne annuelle), celle-ci étant partie au Sénégal au mois de juillet 2019 et rentrée en France le 2 mai 2021. La « Plateforme de remobilisation » ne réalise donc plus aucune activité au profit du public des jeunes Yvelinois depuis mai 2021 ;

**Considérant** que sur la période juillet 2020 à juin 2021 la « Plateforme de remobilisation » bien qu'ayant fermé 12 places sur ses 2 sites Yvelinois n'a pas pour autant adapté ses frais de fonctionnement ni pris des dispositions pour alléger ses charges alors qu'elle a bénéficié du même financement de la part du Département des Yvelines tout en réalisant pour lui une activité nettement réduite en 2020 et début 2021 et plus aucune activité depuis le mois de mai 2021;

**Considérant** au contraire que la « Plateforme de remobilisation » a eu recours à des encours bancaires garantis par l'Etat.

**Considérant** que la « Plateforme de remobilisation » a pu également bénéficier des mesures de soutien pour le financement des charges de personnel des structures implantées dans les Yvelines notamment au titre du dispositif de chômage partiel ;

**Considérant** que pour autant la « Plateforme de remobilisation » a eu recours au service de nouveaux personnels à l'instar d'un chef de mission et d'une secrétaire embauchés en contrat à durée déterminée en janvier 2021.

**Considérant** en conséquence que le coût de fonctionnement de la « Plateforme de remobilisation » est excessif, injustifié et disproportionné au regard du service réellement rendu au Département des Yvelines.

Dans ces conditions, le Département demande, sur le fondement du 2° et 3° de l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, à la SAS MEDIA JEUNESSE en sa qualité de gestionnaire de la « Plateforme

de remobilisation » de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter l'habilitation à l'aide sociale à l'enfance accordée et ramener les coûts de fonctionnement au niveau moyen des coûts pratiqués par les structures collectives d'accueil de mineur au titre de l'aide sociale à l'enfance, implantées dans les Yvelines, financées et tarifées par lui.

Le Département accorde à la « Plateforme de remobilisation » gérée par la SAS MEDIA JEUNESSE un délai de 6 mois pour prendre et appliquer les mesures nécessaires pour parvenir à ces objectifs.

**Considérant** que depuis le début de l'année 2021, le Département des Yvelines a maintenu, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020, le même niveau de financement que celui versé en 2020 sans aucun ajustement au regard de l'activité effectivement réalisée depuis l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire en mars 2020.

Ainsi, en 2020, le Département des Yvelines a versé sur l'année une dotation de 1.123.604 €, soit mensuellement la somme de 93.633,66 €.

Entre janvier et juin 2021, la « Plateforme de remobilisation » gérée par la SAS MEDIA JEUNESSE a perçu chaque mois une dotation de 94.440,83 €, soit 566.645 € pour le premier semestre 2021.

**Considérant** que cette dotation a été calculée sur la base de 29 places autorisées alors qu'en juillet 2020 l'ESMS a décidé d'en fermer 12 ramenant ainsi sa capacité autorisée à 17 places et que l'activité réelle a été de 7,14 places en 2020 et 1 place sur les 4 premiers mois de l'année 2021 ;

**Considérant** que ramenée à l'activité réelle d'1 mineure accueillie sur les 4 premiers mois de l'année 2021, la « Plateforme de remobilisation » aurait dû percevoir la somme de 6.745,77 € par mois, soit 26.983,08 € sur le premier semestre ;

Le Département des Yvelines a par conséquent financé cet ESMS au-delà du financement annuel qu'il aurait dû lui apporter s'il avait été en droit d'ajuster la dotation à l'activité effectivement réalisée (7,14 places en 2020 et 1 place sur les 4 premiers mois de l'année 2021) pour les jeunes Yvelinois sur la base d'une capacité autorisée réelle (17 places).

**Considérant** que cette dotation ne prend pas en considération l'ensemble des déficits accumulés en 2017, 2018 et 2019, ni les recettes représentées par les prix de journées qui ont pu être facturées aux autres départements ayant confiés des mineurs à la « Plateforme de remobilisation ».

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du département des Yvelines ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le Département des Yvelines prend acte de la fermeture depuis juillet 2020 de 12 places correspondant à la cessation volontaire d'activité, décidée par la SAS MEDIA JEUNESSE gestionnaire de la « Plateforme de remobilisation », sur les 2 sites Yvelinois de Saint-Martin de Bréthencourt et Saint-Arnoult en Yvelines

**Article 2 :** En conséquence de la fermeture des 12 places des sites Yvelinois, la « Plateforme de remobilisation » gérée par la SAS MEDIA JEUNESSE est désormais autorisée pour 17 places pour les « Séjours de remobilisation au Sénégal » au regard de l'abrogation concomitante de l'autorisation pour ces 12 places, conformément aux dispositions de l'article L.313-18 du CASI.

**Article 3 :** Le Département des Yvelines prend acte qu'en fermant les 6 places du site de Saint-Arnoult en Yvelines pour « l'Accompagnement au retour du Sénégal », la « Plateforme de remobilisation » n'est plus en capacité d'offrir au Département des Yvelines un dispositif complet correspondant à son projet d'établissement et méconnaît par conséquent l'habilitation à l'aide sociale à l'enfance qui lui a été accordée.

**Article 4 :** Le Département des Yvelines prend acte que le coût de la place proposée par la « Plateforme de remobilisation » gérée par la SAS MEDIA JEUNESSE est 70% plus élevé que le coût moyen d'une place

dans une structure d'accueil collectif des structures tarifées et financées sur son territoire et que ce coût est disproportionné au regard du service rendu.

**Article 5 :** En conséquence, le Département des Yvelines demande à la SAS MEDIA JEUNESSE gestionnaire de l'ESMS « Plateforme de remobilisation » :

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter l'habilitation à l'aide sociale à l'enfance accordée, conformément au 2° de l'article L.313-9 du CASF
- ramener les coûts de fonctionnement de sa « Plateforme de remobilisation » au niveau moyen des coûts pratiqués par les structures tarifées par lui pour l'accueil de mineur en hébergement collectif, conformément au 4° de l'article L.313-9 du CASF.

**Article 6 :** Le Département donne à la SAS MEDIA JEUNESSE gestionnaire de l'ESMS « Plateforme de remobilisation » un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour prendre et appliquer les mesures nécessaires visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article 5.

**Article 7 :** La « Plateforme de remobilisation » ayant perçu pour les mois de janvier à juin 2021 une dotation de 566.645 €, soit mensuellement la somme de 94.440,83 €, correspondant au coût réel pour 7 places pour la prise en charge des mineurs Yvelinois alors qu'elle n'a accueilli qu'1 seul mineur Yvelinois sur cette même période et n'accueille plus aucun mineur Yvelinois depuis le mois de mai 2021, le Département des Yvelines cesse tout versement au titre de l'année 2021 à compter du mois de juillet 2021.

**Article 8 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à la SAS MEDIA JEUNESSE - gestionnaire de l'ESMS « Plateforme de remobilisation » dont le siège social se situe 5, rue du Clos Maillard – 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

**Article 10 :** Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes ayant un intérêt à agir, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental des Yvelines ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles territorialement compétent 56 avenue de St Cloud 78000 Versailles.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

En cas de recours administratif, une décision implicite de rejet du recours est susceptible de naître de l'absence de réponse dans un délai de 2 mois suivant la date de réception par le Département du recours administratif. Dans cette hypothèse un nouveau délai de 2 mois commencera à courir à compter de la naissance de la décision implicite pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 11 :** Monsieur le Directeur général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le **23 SEP. 2021**

Le Président du Conseil Départemental

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

**Docteur Albert FERNANDEZ**



**ARRETE N° 2021-DEJE-035**

**PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE DE PREVENTION  
SPECIALISEE GERE PAR L'ASSOCIATION IFEP  
AVEC EXTENSION DE SA CAPACITE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 2016-PEI-3 et l'arrêté n° 2016-PEI-4 du 9 juin 2016 portant autorisation de création de deux services de prévention spécialisée sur les territoires d'action départementale de Seine Aval et de St Quentin en Yvelines gérés par l'association « Insertion Formation Education Prévention » (IFEP),

Vu l'arrêté n° 2019-004-DEJE du 19 décembre 2019 autorisant l'association IFEP à fusionner ses deux services de prévention spécialisée en vue de réaliser une mission prévention collège et une mission insertion-jeunes et à augmenter sa capacité,

Vu le courrier en date du 27 avril 2021 de l'association IFEP sollicitant une transformation de son service de prévention spécialisée avec une extension de capacité afin de mettre en œuvre un projet de dispositif innovant de soutien à l'éducation et à l'orientation,

Vu les statuts de l'association IFEP,

Considérant que le dispositif innovant de soutien à l'éducation et à l'orientation a pour objet la mise en œuvre d'un soutien éducatif, social et à l'orientation innovant allant au-delà du soutien scolaire, pour proposer un accompagnement global prenant en compte l'environnement familial, social et culturel des filles et des garçons âgés de 6 à 21 ans confiés au service de l'Aide Social à l'Enfance,

Considérant que ce dispositif entraîne une modification des prestations dispensées et des publics destinataires figurant à l'acte d'autorisation, sans que cette modification emporte un changement au regard de l'alinéa dont relève le service (art. L. 312-1 I 1° du CASF) et une extension de la capacité du service,

Considérant que cette transformation du service est sans changement de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF, que la nouvelle extension de capacité induite par ce dispositif est inférieure au seuil fixée par l'art. D 313-2 du CASF et qu'en conséquence, elle est exonérée de la procédure d'appel à projets conformément aux art. L. 313-1-1 et R 313-2-1 du CASF,

Considérant que l'extension de capacité cumulée du service depuis les arrêtés d'autorisation initiaux de juin 2016, intégrant le dispositif innovant de soutien à l'éducation et à l'orientation, est inférieure au seuil de 30 % fixé par l'art. D 313-2 du CASF,

Considérant que ce dispositif répond à un besoin identifié sur le département,

Considérant que le dispositif est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018-2022 adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018,

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du même code,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du département,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visant à transformer et à étendre la capacité du service de prévention spécialisée par la création du dispositif innovant de soutien à l'éducation et l'orientation est accordée à l'association « Insertion Formation Education Prévention » (IFEP), dont le siège social se situe au 49 rue du Président Franklin Roosevelt 78200 Mantes la Jolie.

**Article 2 :** L'Association IFEP est ainsi autorisée à gérer l'établissement « Enfance – Jeunesse » composé :

- d'un service de prévention spécialisée afin de réaliser :
  - une mission prévention-collèges susceptible d'intervenir dans l'ensemble des établissements du réseau d'éducation prioritaire ou jugés prioritaires en lien avec les services de l'Éducation Nationale ;
  - une mission insertion-jeunes, sur les territoires de la géographie prioritaire du Département et selon les territoires qui concentrent des difficultés sociales et économiques.
- d'un service innovant de soutien à l'éducation et l'orientation pour des filles et des garçons âgés de 6 à 21 ans confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Article 3 :** L'activité de l'établissement « Enfance – Jeunesse » est répartie comme suit :

- 3000 mesures maximales réalisées par le service de prévention spécialisée,
- 500 mesures maximales réalisées par le service innovant de soutien à l'éducation et à l'orientation.

**Article 4 :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'art. L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, compte-tenu de la modification du projet d'établissement et du déménagement en cours.

**Article 5 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

**Article 6 :** L'autorisation, relative au service innovant de soutien à l'éducation et l'orientation pour des filles et des garçons âgés de 6 à 21 ans confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dont la capacité autorisée n'a pas été ouverte au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision est caduque conformément aux articles L. 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Cette autorisation est accordée jusqu'au 9 juin 2031.

**Article 8 :** Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

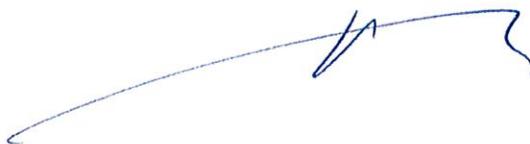
**Article 9 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

**Article 10:** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

**Article 11 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 6 septembre 2021

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Docteur Albert FERNANDEZ



Préfecture des Yvelines  
DRCL

Arrivé le: 16 SEP. 2021

Certifié exécutoire conformément à l'article L.3131-1  
du Code général des collectivités territoriales  
Transmission au contrôle de la légalité le 17 septembre 2021  
Affichage le 17 septembre 2021  
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 381 de sept 2021



**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE UNIFIEE  
SECTEUR TRAVAUX ET PRESTATIONS ASSOCIEES

ARRETE N° AD 2021-557

**PORTANT SUR LA COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE  
POUR L'EXAMEN DES PROJETS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE  
D'INTERVENTION ET DE SECOURS AUX MUREAUX**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L2125-1, R2162-15 à R2162-22 et R2162-24 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la CAO des groupements de commandes, de la Commission de Délégation de Service Public (CDSPP) et composition du jury des concours,

Vu l'avis d'appel à la concurrence transmis au Journal officiel de l'Union européenne n°2020/S165-401143, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n°30-104547 et sur la plateforme AWS en date du 21 août 2020,

Considérant les modifications induites par les élections départementales de juin 2021,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 02 décembre 2020 portant sur la composition du jury pour l'examen des candidatures et des prestations dans le cadre d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre d'intervention et de secours aux Mureaux à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

La composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

**I – Personnalités à voix délibératives :**

Le président du Jury :

M. Pierre BEDIER ou son représentant M. Jean-François RAYNAL

Membres Elus (article R2162-24 du Code de la commande publique) :

Membres Titulaires :

Mme Suzanne JAUNET  
Mme Fabienne DEVEZE  
Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU  
M. Olivier DE LA FAIRE  
M. Guy MULLER

Membres Suppléants :

Mme Anne CAPIAUX  
Mme Josette JEAN  
M. Nicolas DAINVILLE  
M. Grégory GARESTIER  
M. Geoffroy BAX DE KEATING

Membres devant posséder une qualification professionnelle particulière ou équivalente (article R2162-22 du Code de la commande publique) :

M. Philippe CHATAIN, Architecte proposé par le Syndicat des Architectes des Yvelines

Mme Elisabeth ROJAT-JEFEBVRE, Architecte proposé par le Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines

M. Joseph IRANI, Ingénieur proposé par la Fédération CINOVA

M. Dominique VOLANT, Ingénieur proposé par la Fédération CINOVA

Membres présentant un intérêt particulier :

M. François GARAY, Maire des Mureaux, ou son représentant ;

Colonel Stéphane MILLOT, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, ou son représentant.

**II - Personnalités à voix consultatives :**

M. Bernard ROURE, Payeur Départemental ;

M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

M. Yves CABANA, Directeur Général des Services ;

M. Frédéric MOULIN, Directeur des Bâtiments, ou son représentant ;

M. Nicolas LALLEMAND, Directeur de la Commande Publique Unifiée, ou son représentant ;

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17-Septembre 2021  
~~Président du Conseil Départemental~~  
~~Le Directeur général des services~~  
Le président du Conseil départemental  
YVES CABANA

Accusé de réception en préfecture  
078-227806400-20210917-AD2921-557-CC  
Date de réception préfecture : 17/09/2021

3 | 3

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Arrêté de composition du Jury de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un centre d'intervention et de secours aux MUREAUX, modifié afin de tenir compte des modifications induites par les élections départementales de juin 2021

Date de transmission de l'acte : 17/09/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 17/09/2021

Numéro de l'acte : AD2021-557 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20210917-AD2021-557-CC

Date de décision : 17/09/2021

Acte transmis par : Karine EUGENE

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 1. Commande Publique  
1.7. Actes spéciaux et divers

Commissariat général à l'égalité territoriale  
D. Code général des collectivités territoriales

Président du conseil général de l'Yveline

Yvelines.fr



**Yvelines**  
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT  
Direction des Systèmes d'Information

ARRETE N° AD 2021 - 294  
PORTANT CESSON DE MATERIELS INFORMATIQUES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2015 CD 9-5033.1 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental et notamment son article II relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 600 euros,

Considérant la possibilité pour les collectivités territoriales de céder gratuitement des biens mobiliers relevant de leur domaine privé, dont elles n'ont plus l'emploi, à condition que cette cession se justifie par un motif d'intérêt général,

Considérant la volonté du Département des Yvelines de procéder à l'aliénation de matériels informatiques départementaux au profit de l'association « Mon Afrique a des rêves » située 7 rue Claude Debussy 78200 MANTES LA JOLIE, afin que l'association puisse mener à bien sa mission, à savoir, « l'accompagnement des Publics au développement social et économique, la réduction des inégalités sociales, l'accès à l'eau potable en Afrique, accompagner et sensibiliser pour le droit à l'état civil dès la naissance en Afrique et favoriser l'égalité des chances ».

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de matériels informatiques acquis en 2015, et inscrits à son inventaire sous les numéros joints en annexe,

Considérant que ces matériels informatiques, en état d'usage, ne présentent aujourd'hui plus aucune utilité pour le Département et qu'il est nécessaire de procéder à leur aliénation,

Considérant que l'ensemble de ces matériels informatiques, compte tenu de leur vétusté, a été amorti (valeur nette comptable à 0),

Considérant que les matériels informatiques dont le Département des Yvelines n'a plus l'usage peuvent être réunies par l'association « Mon Afrique a des rêves », afin que l'association puisse mener à bien ses missions précitées.

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr





## ARRÊTÉ

### Article 1er :

Pour faire suite aux opérations de gestion courante appliquées sur le matériel informatique, l'actif comptable du Département est mis à jour en prononçant l'aliénation définitive d'un poste portable et d'une imprimante répertoriés sous les numéros d'inventaire et annexes, acquis en 2015.

### Article 2 :

La présente cession, au bénéfice de l'association « **Mon Afrique a des rêves** », intervient à titre gratuit.

### Article 3 :

Le transfert de propriété et des risques afférents aux matériels intervient au moment du retrait des matériels. Le formatage et la préparation des matériels informatiques cédés seront effectués par le Département des Yvelines avant le retrait. L'association bénéficiaire « **Mon Afrique a des rêves** » acquiert les matériels en l'état, sans garantie d'aucune sorte et est réputée avoir une connaissance exacte des matériels et les accepter dans l'état où ils se trouvent au moment du retrait.

Le retrait s'effectuera sur site. L'organisation du retrait, déléguée à la DSI, se fera au retour du présent arrêté, signé par le Président du Conseil Départemental.

L'association bénéficiaire s'engage à n'utiliser les matériels qui lui sont cédés que pour l'objet prévu par ses statuts, à l'exclusion de tout autre et ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi cédés.

### Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues par les dispositions des articles L3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice des Systèmes d'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 1<sup>er</sup> Juin 2021

Le Président du Conseil départemental.



**Yvelines**  
Le Département

ANNEXE à L'ARRETE n° ..... PORTANT  
CESSION DE MATERIELS INFORMATIQUES

Numéro de série

2015-32471 DELL

2016-35174 LEXMARK

Carrière exécutoire conformément à l'article L3131-1  
Du Code général des collectivités territoriales.

Trappes, le 14 novembre 2016 de la Préfecture

Article n° 1



**Yvelines**  
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES  
-----  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT  
-----  
Direction des Systèmes d'Information

ARRETE N° AD 2016-295  
PORTANT CESSION DE MATERIELS INFORMATIQUES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-50334 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental et notamment son article 11 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 000 euros,

Considérant la possibilité pour les collectivités territoriales de céder gratuitement des biens mobiliers relevant de leur domaine privé, dont elles n'ont plus l'emploi, à condition que cette cession se justifie par un motif d'intérêt général,

Considérant la volonté du Département des Yvelines de procéder à l'aliénation de matériels informatiques départementaux au profit de l'association « FEDDE AMADU HAMPANTE BAILL », située 4 Allée Antoine de Saint Eupéry, 78190 Trappes, afin que l'association puisse mener à bien sa mission, à savoir : l'enseignement et la promotion de la langue et de la culture peules dans les Yvelines,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de matériels informatiques acquis en 2015 et 2016, et inscrits à son inventaire sous les numéros joints en annexe,

Considérant que ces matériels informatiques, en état d'usage, ne présentent aujourd'hui plus aucune utilité pour le Département et qu'il est nécessaire de procéder à leur aliénation,

Considérant que l'ensemble de ces matériels informatiques, compte tenu de leur vétusté, a été amorti (valeur nette comptable à 0),

Considérant que les matériels informatiques dont le Département des Yvelines n'a plus l'usage peuvent être réunis par l'association « FEDDE AMADU HAMPANTE BAILL », afin que l'association puisse mener à bien ses missions précitées,

-----  
-----  
-----

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr





ARRÊTÉ

Article 1er :

Pour faire suite aux opérations de gestion courante appliquées sur le matériel informatique, l'actif comptable du Département est mis à jour en prononçant l'aliénation définitive de cinq postes portables et d'une imprimante répertoriés sous les numéros d'inventaire et annexés, acquis en 2015 et 2016.

Article 2 :

La présente cession, au bénéfice de l'association « FEDDE AAMADU HAMPATE BAH », intervient à titre gratuit.

Article 3 :

Le transfert de propriété et des risques afférents aux matériels intervient au moment du retrait des matériels. Le formatage et la préparation des matériels informatiques cédés seront effectués par le Département des Yvelines avant le retrait. L'association bénéficiaire « FEDDE AAMADU HAMPATE BAH » acquiert les matériels en l'état, sans garantie d'aucune sorte et est réputée avoir une connaissance exacte des matériels et les accepter dans l'état où ils se trouvent au moment du retrait.

Le retrait s'effectuera sur site. L'organisation du retrait, déléguée à la DSI, se fera au retour du présent arrêté, signé par le Président du Conseil Départemental.

L'association bénéficiaire s'engage à n'utiliser les matériels qui lui sont cédés que pour l'objet prévu par ses statuts, à l'exclusion de tout autre et ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi cédés.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues par les dispositions des articles L3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice des Systèmes d'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 18 Juin 2011

Le Président du Conseil départemental,



**Yvelines**  
Le Département

ANNEXE à L'ARRETE n° ..... PORTANT  
CESSION DE MATERIELS INFORMATIQUES  
Numéro de série

Imprimante Lexmark MS312DN n° 2016-35176

PC DELL latitude 5540 n° 2015-32413

PC DELL latitude 5540 n° 2015-32504

PC DELL latitude 5540 n° 2015-32496

PC DELL latitude 5540 n° 2015-32282

PC DELL latitude 5540 n° 2015-32315

Hôtel du Département

2, place André Mignot - 78012 Versailles cedex 1 Téléphone : 01 39 07 78 78 - [www.yvelines.fr](http://www.yvelines.fr) - [contact@yvelines.fr](mailto:contact@yvelines.fr)





DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Direction des Systèmes d'Information

ARRETE N° AD 2021 - 296  
PORTANT CESSION DE MATERIELS INFORMATIQUES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2015 CD 9-5033.1 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental et notamment son article 11 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 600 euros,

Considérant la possibilité pour les collectivités territoriales de céder gratuitement des biens mobiliers relevant de leur domaine privé, dont elles n'ont plus l'emploi, à condition que cette cession se justifie par un motif d'intérêt général,

Considérant la volonté du Département des Yvelines de procéder à l'aliénation de matériels informatiques départementaux au profit de l'association « AF2M », située 10 rue Pierre Sémard 78200 MANTES LA JOLIE, afin que l'association puisse mener à bien sa mission, à savoir : favoriser le lien entre la France et le Maroc, mettre en place différentes actions permettant de favoriser un échange et un lien entre les communautés des deux rives de la méditerranée, une solidarité internationale dans le cadre de la santé, du social et de l'éducation au développement durable, accompagner et soutenir au Maroc des actions dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, agricole et dans le domaine artistique,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de matériels informatiques acquis en 2015 et 2016, et inscrits à son inventaire sous les numéros joints en annexe,

Considérant que ces matériels informatiques, en état d'usage, ne présentent aujourd'hui plus aucune utilité pour le Département et qu'il est nécessaire de procéder à leur aliénation,

Considérant que l'ensemble de ces matériels informatiques, compte tenu de leur vétusté, a été amorti (valeur nette comptable à 0),

Considérant que les matériels informatiques dont le Département des Yvelines n'a plus l'usage peuvent être réutilisés par l'association « AF2M », afin que l'association puisse mener à bien ses missions précitées.

Hôtel du Département

2, place André Mignot - 78012 Versailles cedex 1 Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr





**ARRETE**

**Article 1er :**

Pour faire suite aux opérations de gestion courante appliquées sur le matériel informatique, l'actif comptable du Département est mis à jour en prononçant l'aliénation définitive de dix postes portables et d'une imprimante répertoriés sous les numéros d'inventaire ci annexés, acquis en 2015 et 2016.

**Article 2 :**

La présente cession, au bénéfice de l'association « AF2M », intervient à titre gratuit.

**Article 3 :**

Le transfert de propriété et des risques afférents aux matériels intervient au moment du retrait des matériels. Le formatage et la préparation des matériels informatiques cédés seront effectués par le Département des Yvelines avant le retrait. L'association bénéficiaire « AF2M » acquiert les matériels en l'état, sans garantie d'aucune sorte et est réputée avoir une connaissance exacte des matériels et les accepter dans l'état où ils se trouvent au moment du retrait.

Le retrait s'effectuera sur site. L'organisation du retrait, déléguée à la DSI, se fera au retour du présent arrêté, signé par le Président du Conseil Départemental.

L'association bénéficiaire s'engage à n'utiliser les matériels qui lui sont cédés que pour l'objet prévu par ses statuts, à l'exclusion de tout autre et ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi cédés.

**Article 4 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues par les dispositions des articles L3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice des Systèmes d'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 18 Juin 2014

Le Président du Conseil départemental,



ANNEXE à L'ARRETE n° ..... PORTANT  
CESSION DE MATERIELS INFORMATIQUES

Numéro de série

Imprimante Lexmark MS312DN n° 2016-35167

PC DELL latitude 5540 n° 2015-32503

PC DELL latitude 5540 n° 2015-32355

PC DELL latitude 5540 n° 2015-32384

PC DELL latitude 5540 n° 2015-32398

PC DELL latitude 5540 n° 2015-32346

PC DELL latitude 5540 n° 2015-32353

PC DELL latitude 5540 n° 2015-32307

PC DELL latitude 5540 n° 2015-32488

PC DELL latitude 5540 n° 2015-32474

PC DELL latitude 5540 n° 2015-32482



**ARRÊTÉ N° AD 2021 - 559**  
**MUSÉE DÉPARTEMENTAL MAURICE DENIS**  
**ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE ET DES CONDITIONS D'ACCÈS**  
**AUX TARIFS RÉDUITS ET À LA GRATUITÉ**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 2009-CP-2548.1 en date du 15 mai 2009 actualisant la grille tarifaire du Musée et les conditions d'accès à la gratuité et au tarif réduit ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour fixer les droits d'entrée du Musée ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°AD 2015-332 en date du 16 juillet 2015 portant évolution de la tarification du Musée ;

Considérant la nécessité pour le Musée départemental Maurice Denis, d'accroître ses ressources propres en actualisant ses tarifs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre de la tarification applicable aux visiteurs du Musée départemental Maurice Denis, sis 2 bis rue Maurice Denis à Saint-Germain-en-Laye (78 100), il est mis fin à la grille tarifaire actuelle.

Article 2 : Les nouveaux tarifs qui s'y substituent sont détaillés dans l'annexe jointe.

Article 3 : L'accès aux tarifs réduits est appliqué à quatre nouvelles catégories de visiteurs :

- les personnes en situation de handicap pour les visites
- les jeunes de moins de 13 ans pour les manifestations
- les jeunes âgés de 18 à 25 ans pour les visites
- les titulaires des minima sociaux pour les manifestations

Les autres conditions d'accès aux tarifs réduits restent inchangées.

Article 4 : La gratuité est accordée aux groupes titulaires des minima sociaux (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA...) pour les visites avec activités artistiques

Les conditions d'accès à la gratuité sont précisées pour les catégories suivantes de visiteurs :

- les jeunes jusqu'à 18 ans
- l'accompagnateur d'une personne en situation de handicap
- les accompagnateurs de groupes
- les détenteurs de la carte Paris Muséum Pass
- le personnel du Conseil départemental des Yvelines, en activité et son conjoint
- les visiteurs du jardin du Musée

Il est mis fin à la gratuité pour les détenteurs de la carte ICOM.

Les autres conditions d'accès à la gratuité restent inchangées.

Arrivé le : 20 SEP. 2021

<b>L'accès aux tarifs réduits - visite (sur présentation d'un justificatif)</b>	
Les personnes de plus de 60 ans	
Les familles nombreuses	
Les groupes à partir de 10 personnes	
Les jeunes de 18 à 25 ans	
Les personnes en situation de handicap	

<b>L'accès aux tarifs réduits - manifestation (sur présentation d'un justificatif)</b>	
Les jeunes de moins de 13 ans : Tarif 1 ou 2 selon la manifestation	
Les titulaires des minima sociaux (RSA, API, demandeurs d'emploi) tarif 1	

<b>Réduction de 15% sur le tarif plein individuel-visite (sur présentation de la carte Pass Malin)</b>	
Tarif Pass Malin	<b>5 €</b>

<b>L'accès à la gratuité (sur présentation d'un justificatif)</b>	
Pour tous, le 1 <sup>er</sup> dimanche de chaque mois	
Les jeunes jusqu'à 18 ans	
Les enseignants en activité	
Les titulaires des minima sociaux (RSA, API, demandeurs d'emploi...) : visiteurs individuels ou groupes avec visite et activité artistique	
L'accompagnateur d'une personne en situation de handicap	
Les accompagnateurs de groupe : - <u>Pour les groupes titulaires des minima sociaux</u> : 1 accompagnateur pour 8 personnes - <u>Pour les groupes en situation de handicap</u> : nombre d'accompagnateurs non limité - <u>Pour les groupes scolaires</u> : Maternelle : 2 adultes dont l'enseignant, et au-delà de 16 élèves : 1 adulte supplémentaire pour 8 élèves Primaire : 2 adultes dont l'enseignant, et au-delà de 20 élèves : 1 adulte supplémentaire pour 10 élèves Secondaire : 2 adultes dont l'enseignant, et au-delà de 15 élèves : 1 adulte supplémentaire pour 15 élèves	
Les guides conférenciers	
Les journalistes	
Les détenteurs de la carte Paris Museum-Pass ( <i>hors exposition temporaire</i> )	
Le personnel du Conseil départemental des Yvelines ( <i>agent en activité et son conjoint</i> )	
Le jardin, pour tous	

Annexe à l'arrêté n° AD ..... du Président du Conseil départemental  
 en date du ..... 6 SEP. 2021

Réouverture du Musée départemental Maurice Denis le 18 septembre 2021

Nouvelles grille tarifaire et conditions d'accès aux tarifs réduits et à la gratuité

Droits d'entrée du Musée Maurice Denis	
<b>Tarifs individuels</b>	
Tarif plein	6 €
Tarif réduit	4 €
Activité artistique (3 à 6 ans)	4 €
Activité artistique (7 à 17 ans)	8 €
Activité artistique (à partir de 18 ans)	10 €
Stage 3 jours d'art plastique (7 à 17 ans)	22 €
Stage 3 jours d'art plastique (à partir de 18 ans)	28 €
Animation jeux (à partir de 7 ans)	4 €
Autre activité (conférence thématique, activité bien-être...)	10 €
Tarif 1 plein (manifestation)	15 €
Tarif 2 plein (manifestation)	25 €
Tarif 1 réduit (manifestation)	10 €
Tarif 2 réduit (manifestation)	20 €
Location d'un audioguide	2 €
<b>Tarifs de groupe (par personne)</b>	
Visite libre à partir de 10	4 €
Visite guidée à partir de 10	8 €
Groupe en situation de handicap (visite et activité artistique)	1,50 €
Groupe scolaire (visite et activité artistique)	2 €
Visite privilège à partir de 10	20 €
<b>Forfait</b>	
Activité artistique hors les murs	50 €